40e ANNEE (4e SÉRIE) N° 32 9 AOUT 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI : Encyclique *Studiorum ducem,* 497 ; Motu proprio *Orbem catholicum,* 502 ; Constitutions et Lettres apostoliques, Lettres du Pape, 503. — Saint-Office, 503. — S. C. des Religieux : Décret sur la condition des moniales en France et en Belgique, 503 ; Approbations ; Questionnaire auquel doivent répondre tous les cinq ans les Instituts à vœux simples, 504. — S. C. de la Propagande, 507. — S. C. des Rites : Décret sur la messe votive du Premier Vendredi de janvier tombant les 2, 3 ou 4, 507.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : P. Thermes, G. Ledos, L. Poivert, 508 ; Sœur Marie de Jésus Crucifié, dom Louismet, général Herr, 509.

Liturgie. — Consultations diverses, 510.

PRÉDICATION

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XLII. *13e Dim. après la Pentecôte :* La perte de la foi, 385. — XLIII. *14e Dimanche :* Le vol, 386.

Lectures liturgiques pour la Prière du soir sur la messe du Dimanche. — XLI. 13e Dimanche après la Pentecôte, 388. — XLII. 14e Dimanche, 390.

Allocutions de mariage. — VII. Pour le mariage d'un frère, 392. — VIII, 394.

Discours de circonstance. — Allocution à des Cheminots catholiques avant la communion, 395.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — XV. Ruines artistiques et littéraires de la Réforme, 396. — XVI. S. Vincent de Paul et la Lorraine, 397. — XVII. Le moine Bénédictin, 399.

PETIT COURRIER

Q. — Quels livres mettre sous les yeux d'un Normalien qui trouve la morale du Coran et celle préconisée par Kant aussi bonnes que la morale chrétienne, et qui, ne croyant pas à l'immortalité de l'âme, déclare que Pascal et Descartes ont essayé de la démontrer et n'ont pas pu y parvenir ?

R. — Il y a beaucoup de bluff dans ce que vous chante ce primaire. Soyez sûr qu'il ne connaît pas mieux la morale de l'Islam ou celle de Kant que la morale chrétienne. Tout ce qu'il sait, c'est que l'Islam et Kant sont moins gênants que Jésus-Christ. Sur l'immortalité de l'âme, voir la brochure du P. de Pully. *L'âme est immortelle,* 1 f. 50, Beauchesne ; Gratry, *Connaissance de l'âme,* 2 vol., 10 f., Téqui. Sur la morale, Roure, *Anarchie morale contemporaine,* 6 f., Beauchesne ; *La doctrine de l'Islam,* par Carra de Vaux, 6 f., Beauchesne ; *La Philosophie morale,* du P. de Pascal, 7 f., Lethielleux ; *La Morale,* de M. Guibert, 5 f., de Gigord, et d'ailleurs tout ce que vous voudrez : il n'a nulle envie de s'instruire. Un adolescent qui met sur le même pied le Coran et l'Evangile et tient sur Pascal et Descartes les propos que vous dites, est un parfait imbécile, — à moins que simplement il ne veuille se moquer de vous et jouer avec vous comme le chat avec la souris, cas qui est des plus fréquents.

Q. — Prière de vouloir bien indiquer les ouvrages à consulter pour traiter la conférence suivante :

« Restauration de l'Empire d'Occident. Raisons qui l'amenèrent. Idée qui y présida ; cette idée fut-elle réalisée ? Condition politique de la Papauté à cette époque. »

R. — Voir le *Manuel* de Marion et l'*Histoire* de Mourret ; J. Birot, *Le Saint Empire romain,* Gabalda ; Mgr Duchesne, *Les premiers temps de l'Etat pontifical,* chez de Boccard ; Halphen, *Etudes sur Charlemagne,* 15 f., Alcan. Nous-mêmes avons déjà répondu ici-même, cette année, à une question analogue ; et de plus nous l'avons traitée à deux reprises depuis deux ans, avec indications des sources (surtout d'après le travail d'Halphen). — Vous vous plaignez que nous vous

fassions attendre notre réponse : trouvez bon que nous répondions d'abord aux lecteurs qui nous font la politesse de nous lire avant de nous écrire ; trouvez bon aussi que nous ne soyons pas pressés du tout d'encombrer nos colonnes de redites perpétuelles dont se plaindraient à bon droit ceux de nos abonnés qui nous lisent.

Q. — Page 427, en note, vous dites : « On attribue également à S. Augustin cette phrase : « *De carne Mariæ carnem accepit et* IPSAM *Maria... ;* » et l'on renvoie à l'*Enarr. in ps.* XCVIII qui ne contient rien de semblable. »

J'ai lu quelque part, dans je ne sais plus quel ouvrage, que cette phrase de S. Augustin se trouvait dans le commentaire sur le ps. XCV, et non pas XCVIII. — Je n'ai pas les Œuvres de S. Augustin. Votre collaborateur pourrait contrôler.

R. — C'est bien dommage que vous n'ayez pas les Œuvres de S. Augustin. En faisant le contrôle vous-même, vous auriez vu de vos yeux, ce qui s'appelle vu, que l'attribution à l'*En. in Ps. 95* ne valait pas mieux que la référence à l'*En. in Ps. 98...* Mais voilà, trop d'auteurs sont dans votre cas : on a lu quelque part (on ne sait même plus où), on croit se souvenir, et l'on cite !... Et voilà un texte attribué à S. Augustin (ou à un autre). — Non, quand on se mêle d'écrire, il faut un peu plus d'acribie et de probité.

Q. — 1° La dernière édition des *Méditations* sur la Règle de S. Benoît par Dom Symphorien, éditée par l'abbaye de Sept-Fons (Allier), étant épuisée, quel est l'ouvrage qui pourrait le mieux remplacer celui-là ?

2° Connaissez-vous un ouvrage solide que l'on pourrait mettre entre les mains des gens du monde pour les convaincre de l'utilité morale ou sociale des Ordres contemplatifs ?

R. — *Commentaire de la Règle de S. Benoît,* par l'abbé de Solesmes, 15 f., Paris, Plon ; — D. Destrée, *Les Bénédictins, leur raison d'être, leur passé, leur situation actuelle,* 3 f. 50, Lethielleux ; — Dom Marmion, *Le Christ Idéal du Moine,* 10 f., Lethielleux.

Q. — Un ouvrage pénètre sournoisement dans un certain public : *Le Libéralisme catholique, de l'avènement de Pie IX à la mort de Pie X,* par M. Emmanuel Barbier, imprimé à Bordeaux (?) sans *Imprimatur* de l'autorité ecclésiastique...

R. — Nous abrégeons votre lettre, qui nous semble faire erreur sur la date de l'ouvrage en question. Vous le prenez pour une nouveauté. M. Barbier a en effet composé sur le libéralisme sous Léon XIII un ouvrage en 2 vol., mais avant la guerre, et qui a été mis à l'*Index*. Vous retrouverez dans l'*Ami* plus d'une trace de tout cela. Il n'est pas vraisemblable que l'auteur songe à en donner une réédition sans l'avoir fait approuver par l'autorité ecclésiastique. Et il n'est guère vraisemblable non plus que l'on en donne une édition subreptice : car l'éditeur parisien, qui a retiré l'ouvrage du commerce après le décret de l'*Index*, garde évidemment, devant la loi civile, tous ses droits pour poursuivre les contrefaçons.

A la maison de *La Bastiolle,* par Montauban (Tarn-et-Garonne) : Retraites sacerdotales, du 27 août au 1er sept. ; du 10 au 15 sept. ; du 15 au 20 octobre. — Retraites laïques, à dates diverses. — Retraites individuelles, toutes dates. — S'entendre avec le Directeur.

Sponsa Verbi, par dom Marmion, abbé de Maredsous. — In-12 de XI-78 p., 2 f. — Paris, Lethielleux.

Ce sont des Conférences aux religieuses, les dernières qui seront tombées des lèvres de dom Marmion († 30 janvier 1923). Elles sont nées d'un texte de S. Bernard qui l'avait particulièrement frappé au cours d'un séjour de repos en Luxembourg, — d'un texte où le *Doctor Mellifluus,* commentant le *Cantique des Cantiques,* indique les conditions requises pour qu'une âme devienne l'épouse du Verbe. Huit conférences : la vocation de l'âme à la dignité d'épouse du Verbe ; la nature humaine en Jésus, épouse du Verbe ; Relictis omnibus ; Votis omnibus Verbo adhærere ; Verbo vivere, Verbo se regere ; moyens donnés par le Verbe à la Vierge pour affermir son union avec lui ; admirable fécondité de l'âme épouse du Verbe.

C'est de dom Marmion, de l'auteur du *Christ idéal du Moine ;* et ce nom suffit à tous ceux qui s'intéressent à ces choses. Ces pages ont été écrites pour des religieuses ; mais tout le monde en doit faire son profit, puisque toute âme baptisée est en quelque sorte l'épouse du Verbe et que ce n'est pas seulement aux vierges, mais à tous les fidèles de l'Eglise de Corinthe que S. Paul écrivait : « J'ai uni chacune de vos âmes comme une vierge chaste à l'unique Epoux qui est le Christ. »

Panégyrique de sainte Jeanne d'Arc, prononcé à N.-D. de Paris le 13 mai 1923 par le P. Lhande, S. J. — In-16 de 30 p., 1 f. — Paris, Beauchesne.

Le P. Lhande devient pour Paris l'orateur des grandes, des très grandes solennités : l'an dernier, pour l'ostension du bras de S. François-Xavier ; ce printemps, pour la Sainte de la Patrie. *Dieu et Jeanne,* a-t-il intitulé son discours ; et c'est là vraiment le tout de Jeanne d'Arc, comme c'est le tout de chacun de nous : *Dieu et nous... Ego ero tecum.* Dieu nous dit bien cela à tous ; il veut bien être avec nous tous : ce qui différencie les Saints d'avec nous, c'est qu'eux de leur côté veulent bien aussi être avec Dieu et demeurer les collaborateurs de Dieu.

ANNONCES

OCCASION CHEMIN DE CROIX peinture à l'huile cadres dorés 1 m. sur 0 m. 80
Ecrire à **M. le Curé de BAUGÉ (M.-&-L.)**

GRANDS VINS BORDEAUX
1° **MOELLEUX SAUTERNES** garanti pour messe.
2° **BLANC** et **ROUGE** de table, Bx authentiques.
Abbé J. CASSIER, curé de **PREIGNAC,** près **Sauternes.**

Machines à Ecrire, Duplicateurs
Occasions ttes marques dep. 475 fr. Fournitures de bureau.
Mme **GILLES,** 7, rue Berthelot, **St-Dizier** (Hte-Marne).

VILLA NOTRE-DAME
MONTANA (Valais) Suisse
SANATORIUM pour Séminaristes, Prêtres et Religieux.

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc., fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

Le sel **VICHY-ETAT** obtenu par l'évaporation de l'eau des sources de l'Etat se vend en paquets dosés pour un litre d'eau. Il est facile de reconstituer ainsi les propriétés digestives de l'eau de **Vichy-Etat.**

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS DE TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

40e ANNEE (4e SÉRIE) N° 32 9 AOUT 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 7, du 5 juillet)

Actes de S. S. Pie XI

I. Encyclique « Studiorum ducem, » du 29 juin 1923, pour le 6e centenaire de la canonisation de S. Thomas d'Aquin. En voici une brève analyse :

Le Saint-Père rappelle la Lettre apostolique dans laquelle il prescrivait de prendre S. Thomas pour Guide des études dans les Séminaires et les Universités (1er août 1922 : *Ami*, p. 550). Il veut profiter du 6e centenaire de la canonisation du grand Docteur pour montrer l'union merveilleuse qui existe entre la doctrine et la piété, entre la science et la vertu, entre la vérité et la charité.

L'Encyclique se divise en trois parties : 1o la sainteté ou les vertus de S. Thomas ; 2o sa doctrine, dont l'esprit surnaturel et le caractère universel sont mis en relief ; 3o les applications pratiques qui en dérivent pour le clergé et les fidèles.

1o Toutes les *vertus* morales ont en S. Thomas une étroite connexion, en s'unissant toutes, comme il le dit lui-même, dans la charité « qui donne la forme aux actes de toutes les vertus. » Le Saint-Père s'arrête spécialement à la vertu qui donne à S. Thomas une ressemblance avec les anges : son admirable pureté et son détachement des biens périssables et des honneurs du monde. Ce qui caractérise sa sainteté, c'est l'union des deux sagesses, la sagesse acquise et la sagesse infuse, ainsi que la manière de les exposer qui fait penser au *sermo sapientiæ* dont parle S. Paul. L'humilité est le fondement de ses vertus, et la contemplation dans laquelle il était ordinairement plongé a pu le porter à unir, dans sa vie comme dans la *Somme théologique,* ces deux sagesses. S. Thomas était convaincu que la charité doit toujours croître, en vertu du premier commandement, et c'était justement la charité qui le poussait à se donner tout entier à Dieu et au prochain. Le *sermo sapientiæ* ne fut jamais aussi bien possédé par personne que par le Docteur angélique.

2o La *doctrine* de S. Thomas a une autorité surprenante dans l'Eglise. Pie XI ne fait qu'effleurer les principales déclarations de ses prédécesseurs jusqu'au canon du nouveau Code, et il affirme que l'Eglise fait sienne cette doctrine et qu'elle appelle S. Thomas Docteur commun c.-à-d. « universel » de l'Eglise. Mais ce que le Pape tient surtout à mettre en relief, c'est l'esprit surnaturel qui imprègne les écrits de S. Thomas, et le caractère vraiment universel de sa doctrine, dans laquelle sont établies les règles pour toutes les branches de l'enseignement sacré, philosophie, apologétique, dogmatique, morale, sociologie, ascétisme, — et même exégèse, car il donne la vraie notion de l'inspiration biblique, — arrivant même à transformer sa doctrine en chants liturgiques et à mériter le titre de Docteur eucharistique.

3o Les *applications* viennent d'elles-mêmes. La jeunesse ecclésiastique trouvera en lui le modèle de l'humilité et de la pureté. Si S. Thomas n'avait pas triomphé des luttes de la chair, l'Eglise n'aurait peut-être jamais eu son Docteur angélique. Le Saint-Père recommande ensuite la *Milice Angélique,* et permet de remplacer le cordon par une médaille représentant d'un côté le Saint entouré d'anges, et de l'autre la Vierge du Rosaire. Les étudiants ecclésiastiques apprendront de lui la manière d'étudier, les religieux la manière de vivre et de mourir dans la grâce de leur vocation, tandis que les fidèles imiteront sa dévotion envers la T. S. Vierge, et les prêtres pourront apprendre du Docteur eucharistique à mieux célébrer la sainte messe et à faire comme il convient leur action de grâces. Et comme autrefois il fut dit aux Egyptiens : « Allez à Joseph, » aujourd'hui, à tous ceux qui cherchent la vérité, le Pape recommande d'aller à S. Thomas, qui fournit tous les moyens utiles pour réfuter le modernisme sous toutes ses formes.

Enfin, le Souverain Pontife annonce les fêtes qui se célébreront à Rome et dans le monde entier.

Voici le texte *in extenso* de l'Encyclique :

Studiorum ducem sacræ juventuti in majoribus disciplinis haud ita pridem per apostolicam epistolam Nos, Juris Canonici statuta confirmantes, habendum esse ediximus Thomam Aquinatem. Ejusdem rei magis ac magis nostrorum animis inculcandæ eisque declarandi quo pacto in schola tanti Doctoris utilissime versentur, præclara se Nobis dat occasio, appropinquante die cum abhinc sexcentis annis rite is est in Sanctorum numerum adscriptus. Nam mirabili quadam cognatione inter se scientia veri nominis et, illa virtutum omnium comes, pietas continentur ; cumque Deus ipsa veritas bonitasque sit, profecto ad Dei gloriam animarum salute quærendam — quod est Ecclesiæ præcipuum propriumque munus — satis non foret sacrorum administros bene esse a cognitione rerum instructos, nisi iidem idoneis virtutibus abundarent. Hæc autem doctrinæ cum pietate, eruditionis cum virtute, veritatis cum caritate societas, singularis prorsus exstitit in Angelico Doctore ; cui quidem jure etiam insigne solis attributum est, utpote qui, scientiæ lumen mentibus afferendo, igniculos virtutum in voluntates injiciat. Qui est igitur omnis sanctitatis et sapientiæ fons Deus

omnino videtur ostendere in Thoma voluisse, quemadmodum altera ex his rebus alteram adjuvet, id est virtutum exercitatio ad veritatis contemplationem componat, ac vicissim subtilior veritatis meditatio virtutes expoliat atque perficiat. Etenim qui pure vivat et integre domitasque habeat virtute cupiditates, is quidem, tamquam magno impedimento solutus, multo facilius tollere ad cælestia potest animum altiusque Dei arcana introspicere, secundum illud ipsius Thomæ : « Prius vita quam doctrina : vita enim ducit ad scientiam veritatis »[1] ; idem vero, cum in cognoscendis iis quæ sunt supra naturam, studii plurimum collocaverit, ex hoc ipso ad perfecte vivendum non parum se sentiet excitari : neque enim solivaga aut jejuna, sed valde actuosa dicenda est tantarum rerum scientia, quarum pulchritudo totum hominem ad se rapiat atque convertat.

Hæc sunt in primis, Venerabiles Fratres, quæ licet ex hac sæcularis memoriæ recordatione discere : sed quo eadem clarius appareant, visum est Nobis de Thomæ Aquinatis et sanctitate et doctrina breviter in his Litteris disserere, tum demonstrare quæ inde fluant sacro ordini maximeque sacrorum alumnis, denique christiani nominis universitati opportuna documenta.

Quæcumque in genere morum sunt virtutes, Thomas quidem omnes præclarissimas habuit, easque ita copulatas et connexas, ut, quemadmodum ipse vult, coalescerent in caritate quæ dat « formam actibus omnium virtutum »[2]. Sed si sanctitatis hujus notas tamquam proprias et peculiares quærimus, prima omnium occurrit ea virtus, unde quædam cum angelicis naturis visa est esse Thomæ similitudo ; castimoniam dicimus, quam cum in præsentissimo periculi discrimine servasset illæsam, dignus est habitus quem mystica zona angeli cingerent. Cum hac tanta puritatis laude par conjuncta erat bonorum fluxorum fuga itemque despicientia in contemnendis honoribus : constat summa eum constantia, propinquorum, qui se ad percommodam sæculi condicionem omni ope cogerent, fregisse pervicaciam, ac deinde apud Pontificem Maximum, sacras infulas offerentem, orando effecisse, ne formidatum sibi onus imponeretur. At id quo Thomæ sanctitudo maxime distinguitur, ipse est qui appellatur a Paulo *sermo sapientiæ*[3] *:* atque illa duplicis sapientiæ, acquisitæ et infusæ, quæ dicuntur, copulatio, quacum nihil tam apte quam humilitas, quam orandi studium, quam Dei caritas convenit.

Humilitatem quidem instar fundamenti fuisse quo ceteræ virtutes Thomæ niterentur, patet consideranti quam is obedienter in communis vitæ consuetudine fratri laico obtemperaret : nec minus perspicuum est legenti ejus scripta, ex quibus tam magnum redolet erga Ecclesiæ Patres obsequium ; ut is quidem « veteres Doctores quia summe veneratus est, ideo intellectum omnium quodammodo sortitus »[4] videatur : id ipsum autem egregie illustratur ex eo quod divini ingenii facultates minime in suam ipsius gloriam, sed in emolumentum veritatis impenderit. Ita dum philosophi suæ propriæ claritudini fere serviunt, hic in tradenda doctrina omnino sese obscurare studet, ideo nimirum ut sola de se lux cælestis veritatis effulgeat. — Hæc igitur humilitas, cum munditie illa cordis, quam memoravimus, summaque sanctarum precum assiduitate conjuncta, docilem mollemque faciebat Thomæ animum ad afflatus et lumina Sancti Spiritus et accipienda et sequenda, in quibus quidem ipsa contemplationis principia consistunt. Quæ ut desuper impetraret, sæpe omni cibo abstinere, sæpe totas comprecando vigilare noctes, identidem ex ingenuæ pietatis impetu ad Sacramenti augusti tabernaculum applicare caput,

[1] *Comment. in Matth.*, c. v.
[2] II-II, q. XXIII, a. 8 ; I-II, q. LXV.
[3] I *Cor.*, XII, 8.
[4] Leo XIII, ex Card. Cajetano, litt. Encycl. *Æterni Patris*, d. IV aug. 1879.

assidue vero ad Jesu Crucifixi imaginem oculos animumque dolenter convertere, confessus familiari suo, sancto Bonaventuræ, ab eo maxime libro se, quantum sciret, didicisse. Vere igitur cadit in Thomam illud vulgatum de Dominico Patre legifero, qui nisi cum Deo aut de Deo non locutus umquam fuisse dicitur.

Cum autem in Deo, tamquam prima causa eodemque rerum fine ultimo, contemplari omnia soleret, pronum ei erat, sicut in sua *Summa Theologica,* sic in vita unam et alteram quæ memorata est, sequi sapientiam ; quarum hæc apud ipsum est descriptio : « Per sapientiam quæ studio humano acquiritur... habetur rectum judicium de rebus divinis secundum perfectum usum rationis... Sed altera est desursum descendens... et de rebus divinis judicat, propter quamdam connaturalitatem ad ipsas. Hoc est donum Spiritus Sancti... quo fit homo perfectus in divinis, non solum discens sed et patiens divina[1]. »

Hæc igitur a Deo delapsa seu infusa sapientia, ceteris comitata donis Sancti Spiritus, perpetuum in Thoma accepit incrementum, æque ac caritas, omnium domina et regina virtutum. Etenim illa huic erat certissima doctrina, amorem Dei numquam non oportere crescere « ex ipsa forma præcepti : *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo ;* totum enim et perfectum idem sunt... Finis præcepti caritas est, ut Apostolus dicit[2], in fine autem non adhibetur aliqua mensura, sed solum in his quæ sunt ad finem[3]. » Quæ ipsa est causa quare sub præceptum perfectio caritatis cadat tamquam illud quo omnes pro sua quisque condicione niti debent. Porro autem quia « caritas proprie facit tendere in Deum uniendo affectum hominis Deo, ut scilicet homo non sibi vivat, sed Deo[4] » ; idcirco in Thoma continenter, cum geminata sapientia, Dei amor augescens, ad extremum perfectam sui oblivionem ingenuit, adeo ut Jesu Crucifixo ita se alloquenti : *Bene, Thoma, scripsisti de me* eidemque roganti, *quam recipies a me pro tuo labore mercedem ?* responderit : *Domine, non nisi Te.* Itaque, caritate instinctus, aliorum utilitatibus impense servire non cessabat, vel optimos libros conficiendo, vel fratres laborantes adjuvando, vel in subsidium pauperum suis se vestimentis exspoliando, vel etiam ad sanitatem ægrotantes restituendo, ut cum in Basilica Vaticana, ubi per Paschalia solemnia concionabatur, mulierem, quæ vestis ejus laciniam tetigerat, ab inveterato sanguinis fluxu repente liberavit.

Atque hic *sermo sapientiæ* a Paulo laudatus in quo alio Doctore, quam in Angelico, luculentior ? Qui docendo non satis habet erudire hominum mentes, sed etiam ad Dei amorem, omnium effectorem rerum, redamandum studiosissime impellit voluntates. « Amor Dei est infundens et creans bonitatem in rebus » ; sic enim pulcherrime affirmat[5] : et hanc divinæ bonitatis diffusionem, singula mysteria pertractans, illustrare non desinit. « Unde ad rationem summi boni pertinet quod summo modo se communicet, quod quidem maxime a Deo fit... per Incarnationem[6]. » Nihil vero tam clare hujus et ingenii et caritatis vim ostendit, quam Officium ab ipso compositum de augusto Sacramento : quod erga Sacramentum quomodo in omni vita fuisset affectus, illa morientis vox, cum sanctum Viaticum susciperet, declaravit : *Sumo Te, pretium redemptionis animæ meæ, pro cujus amore studui, vigilavi et laboravi.*

Sic leviter adumbratis magnis Thomæ virtutibus, jam non difficile intelligitur ejusdem præstantia doctrinæ ; cujus quidem in Ecclesia mirum quantum valet auctoritas. Profecto Nostri decessores tamquam uno ore semper eam laudibus extulerunt. Ipso etiam tum

[1] II-II, q. XLV, a. 1, ad 2 et a. 2, c.
[2] I *Tim.*, I, 5.
[3] II-II, q. CLXXXIV, a. 3.
[4] II-II, q. XVII, a. 6, ad 3.
[5] I, q. XX, a. 2.
[6] III, q. I, a. 1.

vivo, Alexander IV ita perscribere non dubitavit : « Dilecto filio, Thomæ de Aquino, viro utique nobilitate generis et morum honestate conspicuo ac thesaurum litteralis scientiæ per gratiam Dei assecuto. » — Postquam autem e vivis excesserat, ejus non solum virtutes sed doctrinam etiam consecrare visus est Joannes XXII, cum, ad Patres Cardinales verba faciens, memorabilem illam edidit in Consistorio sententiam : « Ipse plus illuminavit Ecclesiam quam omnes alii Doctores; in cujus libris plus proficit homo uno anno quam in aliorum doctrina toto tempore vitæ suæ. »

Cum igitur hic intelligentiæ scientiæque, humana majoris, existimatione floreret, eum Pius V in sanctorum Doctorum numerum rato *Angelici* titulo adscripsit. Ceterum Ecclesiæ de hoc Doctore opinionem maximam quid tam aperte indicat quam quod Patres Tridentini duo dumtaxat volumina, Sacram Scripturam et Summam Theologicam, sibi consiliantibus patere super altare reverenter proposita voluerunt ? Atque in hoc genere, ne persequamur ex ordine omnia Sedis Apostolicæ documenta, quæ innumerabilia sunt, feliciter nostrâ memoriâ contigit ut, Leonis XIII auctoritate et instantia, Aquinatis disciplina revivisceret ; quod quidem illustris decessoris Nostri promeritum tanti est, ut, quemadmodum alias diximus, si multa præclara sapientissime ab eo constituta gestave non essent, ad immortalem Leonis gloriam hoc unum sufficeret. Iisdem mox vestigiis ingressus est sanctæ recordationis Pontifex, Pius X, præsertim Motu proprio *Doctoris Angelici,* in quo illud præclare dictum : « Post beatum exitum sancti Doctoris nullum habitum est ab Ecclesia Concilium in quo non ipse cum doctrinæ suæ opibus interfuerit. » Proxime autem, Benedictus XV, decessor Noster desideratissimus, plus semel id ipsum sibi placere professus est : cui dandum est laudi quod juris canonici Codicem promulgavit, ubi, Angelici Doctoris « ratio, doctrina et principia » plane consecrantur [1]. Nos vero hæc tanta divinissimo ingenio tributa præconia sic probamus ut non modo Angelicum, sed etiam *Communem* seu universalem Ecclesiæ Doctorem appellandum putemus Thomam, cujus doctrinam, ut quam plurimis in omni genere litterarum monumentis testata est, suam Ecclesia fecerit. At enim, quia prope infinitum est, quascumque rationes in hac causa decessores Nostri explicarunt, cunctas hic exsequi, tantum videtur Nobis ostendere, et Thomam supernaturali animatum spiritu, unde vivebat, scripsisse, et ejus scripta, in quibus omnium sacrarum disciplinarum principia legesque tradantur, universalis dicenda esse naturæ.

Etenim sive docendo sive scribendo hic divina pertractat, præclarissimum dat theologis documentum illius quæ inter sensus animi et studia intercedere debet necessitudo maxima. Nam, quemadmodum regionem aliquam longinquam bene habere cognitam non dicitur qui ejus descriptionem quamvis subtilem cognoverit, sed qui aliquamdiu ibidem vixerit, sic intimam Dei notitiam sola scientiæ pervestigatione nullus assequitur, nisi etiam cum Deo conjunctissime vivat. Jam vero sancti Thomæ huc omnis theologia spectat, ut ad intime in Deo vivendum nos adducat. Ut enim puerulus ad Montem Casinum finem non faciebat rogandi « *quid est Deus ?* », ita quicumque ab eo sunt compositi libri, de mundi creatione, de homine, de legibus, de virtutibus, de Sacramentis, omnes denique in Deo sempiternæ salutis auctore versantur.

Itaque de causis horum studiorum sterilitatis disputans, quæ sunt vel curiositas, hoc est immoderata scientiæ cupido, vel ingenii tarditas, vel contentionis perseverantiæque fuga, nullum aliud eis vult esse remedium nisi magnam laboris alacritatem, quæ pietatis ardore vigeat atque ex spiritus vitâ profecta esse videatur. Cum igitur triplici lumine studia sacra dirigantur, recta ratione, fide infusa et donis Sancti Spiritus, quibus quidem intelligentia perficitur, his omnibus nemo umquam amplius quam noster abundavit ; qui postquam in re quapiam perardua diligenter ingenii sui opes adhibuerat, difficultatum explanationem a Domino jejuniis precibusque humillimis implorabat : Deus autem tam benignus supplicem audire consueverat, ut ad eum edocendum Apostolorum principes interdum delegaret. Quare non est mirum, si, cum vitæ exitus appropinquabat, eum contemplationis gradum ascenderat, ut quicquid scripsisset, id omne summæ levitatis, non secus ac *paleas,* sibi videri diceret, seque negaret jam dictare posse quicquam ; adeo jam solum æterna spectabat, adeo nihil aliud nisi videre Deum expetebat. Omnino enim, auctore Thoma, hic est qui potissime sacris e studiis percipi fructus debeat, magnus Dei amor magnumque desiderium rerum æternarum.

Sed is, cum docet exemplo suo, quomodo in eadem studiorum varietate versari nos oporteat, tum præcepta firma et stabilia tradit singularum disciplinarum. Nam principio, quis philosophiæ naturam rationemque, partes earumque vim melius explicavit ? En qua perspicuitate convenientiam consensumque demonstrat omnium inter se membrorum, unde hujus scientiæ tamquam corpus efficitur. « Sapientis est — ait — ordinare. Cujus ratio est quia sapientia potissime est perfectio rationis, cujus proprium est cognoscere ordinem : nam, etsi vires sensitivæ cognoscant res aliquas absolute, ordinem tamen unius ad alteram cognoscere est solius intellectus aut rationis. Secundum autem diversos ordines quos proprie ratio considerat, sunt diversæ scientiæ. Ordo enim quem ratio considerando facit in proprio actu pertinet ad philosophiam rationalem (seu *Logicam),* cujus est considerare ordinem partium orationis ad invicem et ordinem principiorum ad invicem et ad conclusiones. Ad philosophiam autem naturalem (seu *Physicam),* pertinet considerare ordinem rerum quem ratio humana considerat sed non facit : ita quod sub naturali philosophia comprehendamus et *Metaphysicam.* Ordo autem actionum voluntariarum pertinet ad considerationem moralis philosophiæ, quæ in tres partes dividitur : prima considerat operationes unius hominis ordinatas ad finem, quæ vocatur *Monastica ;* secunda considerat operationes multitudinis domesticæ, quæ appellatur *Œconomica;* tertia considerat operationes multitudinis civitatis, quæ vocatur *Politica* [1]. » Quas philosophiæ partes Thomas diligenter omnes pertractavit, propria singularum via, ita quidem ut ab iis profectus quæ maxime humanæ rationi conjuncta sunt, gradatim ad remotiora adscendens, denique « in supremo rerum omnium vertice [2] » constiterit.

Ac de mentis humanæ potestate seu valore sanctum est quod a nostro traditur. « Naturaliter intellectus noster cognoscit ens et ea quæ sunt per se entis in quantum hujusmodi, in qua cognitione fundatur primorum principiorum notitia [3]. » Hinc enim stirpitus extrahuntur errores opinionesque recentiorum, qui volunt non ipsum ens intelligendo percipi, sed ipsius qui intelligat, affectionem : quos quidem errores *agnosticismus* consequitur tam nervose reprobatus Encyclicis Litteris *Pascendi.*

Quibus autem argumentis Thomas Deum esse docet eumque unum esse *ipsum Ens subsistens,* ea sunt hodie quoque, sicut ævo medio, omnium firmissima ad probandum : iisdemque liquido confirmatur Ecclesiæ dogma in Concilio Vaticano solemniter enuntiatum, quod Pius X præclare sic interpretatur : « Deum rerum omnium principium et finem naturali rationis lumine per ea quæ facta sunt, hoc est per visibilia creationis opera, tamquam causam per effectus certo cognosci, adeoque demonstrari etiam posse [4]. » Ejusdemque de metaphysicis doctrina, quamquam frequenter adhuc iniquorum judicum acerbitatem nacta est, tamen, quasi aurum, quod nulla acidorum natura

[1] Cf. can. 1366 § 2.

[1] *Ethic.,* lect. 1.
[2] *Contra Gentes,* II, c. 56, et IV, c. 1.
[3] *Contra Gentes,* II, c. 83.
[4] Motu proprio *Sacrorum Antistitum,* diei 1 sept. 1910.

dissolvitur, vim splendoremque suum etiam nunc integrum retinet ; recte igitur idem decessor Noster : « Aquinatem deserere, præsertim in re metaphysica, non sine magno detrimento esse [1]. »

Profecto nobilissima quidem in humanis disciplinis est philosophia, sed eam, ut res nunc sunt divina Providentia constitutæ, ceteris excellere dicendum non est, cum ad omnem rerum universitatem haud pertineat. Etenim in ipso *Summæ contra Gentes* itemque *Summæ Theologicæ* initio, sanctus Doctor alium rerum ordinem describit, positum supra naturam, eumque rationis captum excedentem, quem homo, nisi ei divina benignitas revelasset, numquam fuisset suspicatus. Hæc est regio ubi dominatur fides : fidei autem scientia Theologia nominatur. Jam vero hujusmodi scientia eo perfectior in quopiam sit oportet, quo is fidei documenta melius calleat, simulque pleniorem aptioremque philosophandi facultatem habuerit. Non est autem dubitandum quin ad summum dignitatis culmen evecta Theologia sit per Aquinatem, cujus et numeris omnibus absoluta rerum divinarum cognitio fuit et intelligentiæ vis facta mirifice ad philosophandum. Quare Thomas non tam sua philosophica institutione, quam hujus disciplinæ studiis, obtinet in scholis nostris magisterii principatum. Neque enim Theologiæ est pars ulla, in qua non is incredibilem ingenii sui ubertatem felicissime exercuerit. Nam primum propriis ac genuinis fundamentis constituit apologeticam, bene definito discrimine, quod inter eas res quæ rationis et quæ fidei sunt, intercedit, accurateque naturali a supernaturali ordine distincto. Itaque sacrosancta Vaticana Synodus, cum statuit quæ de religione cognosci naturaliter possunt, eadem ut certo ac sincere cognoscerentur omnia, necessitate quadam revelari divinitus debuisse, ad mysteria vero cognoscenda divinam revelationem prorsus fuisse necessariam, iis utitur argumentis quæ non aliunde nisi a Thoma mutuata est. Qui sanctum omnibus quicumque doctrinæ christianæ defensionem susceperint, illud vult esse principium : « Assentire iis quæ sunt fidei non est levitatis, quamvis supra rationem sint [2]. » Ostendit enim, etsi quæ creduntur arcana sint atque obscura, tamen apertas esse perspicuasque rationes quibus homo ad credendum adducitur, siquidem « non crederet, nisi videret esse credenda [3]. » Atque etiam adjungit, tantum abesse ut fides pro impedimento aut pro servili hominibus imposito jugo putanda sit, ut contra in maximi beneficii loco sit numeranda, siquidem « fides in nobis inchoatio est quædam vitæ æternæ [4]. »

Altera theologiæ pars, quæ in dogmatum interpretatione versatur, ipsa quoque auctorem habet omnium locupletissimum Thomam ; neque enim quisquam aut penetravit altius aut subtilius exposuit augusta quæcumque sunt mysteria, ut de vita Dei intima, de prædestinationis æternæ obscuritate, de supernaturali mundi gubernatione, de oblata naturis, ratione præditis, facultate sui finis assequendi, de humani generis redemptione a Jesu Christo facta eademque per Ecclesiam continuata, perque Sacramenta, quæ utraque ab Angelico Doctore « quædam divinæ Incarnationis reliquiæ » appellantur.

Idem præterea solidam theologiæ doctrinam de moribus condidit, quæ ad dirigendos totos humanos actus valeat supernaturali hominis fini congruenter. Et quoniam hic plane est in theologia perfectus, ut diximus, rationes certas dat et præcepta vivendi non modo hominibus singulis, sed societati etiam et domesticæ et civili ; in quo tum œconomica tum politica morum scientia consistit. Hinc illa præclara quæ sunt in Summæ Theologicæ parte secunda de paterno regimine seu domestico et de legitimo imperio vel civitatis vel nationis, de jure naturæ et de jure gentium, de pace et de bello, de justitia et de dominio, de legibus et de obtemperatione, de officio vel privatorum necessitati vel prosperitati publicæ consulendi, idque cum in naturali ordine tum in supernaturali. Quod si privatim, publice atque in mutuis nationum inter nationes officiis hæc sancte inviolateque præcepta serventur, jam nihil aliud requiratur ad eam hominibus conciliandam « pacem Christi in regno Christi » quam orbis terrarum tantopere desiderat. Optandum est igitur, ut quæ in gentium jure præsertim explicando legibusque iis quibus populorum inter ipsos rationes ordinantur, Aquinas docet, ea, cum veræ *Nationum Societatis* — quæ dicitur — fundamenta contineant, magis magisque pertractentur.

Nec minus nobilitata est ejus in asceticis mysticisque scientia ; is enim, universa morum disciplina ad virtutum rationem donorumque revocata, eamdem vel rationem vel disciplinam egregie definit pro vario hominum ordine, sive qui commune institutum secuti, velint vivere, sive qui ad christianam spiritus perfectionem absolutionemque contendant, iique in duplici vitæ genere actuosæ et comtemplativæ. Itaque præceptum de amore Dei quam late pateat, caritas eique adjuncta dona Sancti Spiritus quomodo crescant, multiplices vitæ status ut perfectionis, ut religiosorum, ut apostolatus, quid inter se differant et quæ cujusque natura visque sit, hæc et talia asceticæ mysticæque theologiæ capita si quis pernosse volet, is Angelicum in primis Doctorem adeat oportebit.

Atque hic, quidquid composuit, accurate in divinis Litteris fundavit et exstruxit. Nam sibi persuasum habens Scripturam in omnibus et singulis partibus vere esse verbum Dei, ejus interpretationem ad eas ipsas leges diligenter exigit, quas proxime decessores Nostri, Leo XIII in Encyclicis Litteris *Providentissimus Deus*, et Benedictus XV Litteris item Encyclicis *Spiritus Paraclitus,* sanxerunt; positoque eo principio « Auctor principalis Scripturæ sacræ est Spiritus Sanctus... Homo autem fuit auctor instrumentalis [1], » de Bibliorum absoluta fide historica nullum patitur esse dubium, sed verborum sententiæ seu sensus litteralis fundamento ubertatem divitiasque constituit sensus spiritualis, cujus triplex genus allegoricum, tropologicum, anagogicum subtilissime explicare consuevit.

Denique, singulari quodam dono ac munere id habuit noster, ut suæ præcepta disciplinæ in liturgiæ preces hymnosque converteret itaque divinæ Eucharistiæ vates et præco maximus fieret. Etenim, ubicumque terrarum et gentium est Ecclesia catholica, ibi ad sacra studiose utitur semperque usura est his Thomæ canticis, in quibus simul summa quædam inflammatio spirat supplicantis animi, simul de augusto Sacramento, — quod præcipue *Mysterium Fidei* appellatur, — doctrinæ ab Apostolis traditæ ejusmodi inest enuntiatio, qua nulla perfectior. Hæc si considerentur, itemque illud ipsius Christi præconium, quod supra attulimus, sane mirabitur nemo quod hic Doctoris Eucharistici quoque cognomen accepit.

Jam ex iis quæ hactenus memorata sunt, hæc factu quidem peropportuna colligimus. Primum intueantur oportet sanctum Thomam nostri præsertim adolescentes, magnarumque virtutum decora quæ in eo elucent, diligenter imitando consectentur ; ante omnia humilitatem quod est spiritualis vitæ fundamentum et castimoniam. Discant ab homine summi ingenii summæque doctrinæ, cum omnem tumorem animi horrere, tum submissione supplici divini luminis copiam suis conciliare studiis ; discant, eodem magistro, nihil tam vigilanter quam voluptatis blandimenta refugere, ne scilicet ad sapientiam contemplandam caligantes mentis oculos adjiciant. Nam quod ipse vivendo præstitit, ut diximus, sic confirmat præcipiendo : « Si quis abstineat a delectationibus corporalibus ut liberius vacet contemplationi veritatis, pertinet hoc ad rectitudinem rationis [2]. » Quare divinis admonemur Litteris :

[1] Litt. Encycl. *Pascendi,* diei VIII sept. 1907.
[2] *Contra Gentes,* I, c. 6.
[3] II-II, q. I, a. 4.
[4] *Qq. disp. de Verit.,* q. XIV, a 2.

[1] *Quodlib.*, VII, a. 14, ad 5.
[2] II-II, q. CLVII, a. 2.

In malevolam animam non intrabit sapientia, nec habitabit in corpore subdito peccatis[1]. Itaque si Thomæ pudicitia tum cum in extremum discrimen adductam vidimus, cecidisset, verisimile est nequaquam Ecclesiam suum Doctorem Angelicum habituram fuisse. — Quandoquidem igitur videmus, corruptelarum illecebris deceptos, juvenum plerosque jacturam maturrime facere sanctæ puritatis, seque dedere voluptatibus, Nos, Venerabiles Fratres, vehementer vobis auctores sumus ut *Militiæ Angelicæ* societatem, castimoniæ Thomæ præsidio conservandæ custodiendæ conditam, usquequaque, præcipue in sacrorum alumnis propagetis : indulgentiæ autem pontificalis munera, quibus a Benedicto XIII aliisque decessoribus Nostris cumulata est, equidem confirmamus. Et quo facilius animum quis inducat huic Militiæ dare nomen, iis qui eam participant facimus potestatem, loco cinguli, gestandi suspensum collo sacrum numisma, cujus in adversa parte imago expressa sit sancti Thomæ cum Angelis ei zonam accingentibus, in aversa Dominæ Nostræ Reginæ Sacratissimi Rosarii.

Quoniam autem sanctus Thomas omnium scholarum catholicarum rite est patronus constitutus, is qui utramque sapientiam, ratione quæsitam divinitusque inditam, mirabiliter in se, ut diximus, conjunxit ; qui difficillimis nodis expediendis jejunia precationesque fere adhibuit ; qui instar omnium librorum Jesu Christi Crucifixi imagine usus est ; idem, inquimus, sacræ juventuti sit documento, quemadmodum in studiis optimis recte magnoque cum fructu se exerceat. — Homines vero religiosarum familiarum tamquam in speculum inspiciant in Thomæ vitam, qui oblatos dignitatis gradus vel amplissimos recusavit ob eam causam ut in perfectissimæ obedientiæ exercitatione vivere et in suæ sanctitate professionis emori posset. — Omnibus denique quotquot sunt Christi fideles cum ab Angelico Doctore pietatis in augustam cæli Reginam capere exemplum, cujus et salutationem Angelicam frequentare et dulce Nomen suis pagellis inscribere consueverat, tum vero ab ipso Doctore Eucharistico amorem in divinum Sacramentum petere licebit. Idque ante alios sacerdotibus, ut est consentaneum : « Quotidie enim unam Missam dicebat (Thomas) nisi cum infirmitas impedisset, et aliam audiebat socii vel alterius, ad quam ipse frequentius ministrabat, » ait ejus vitæ scriptor dilligentissimus ; at quis explicare dicendo possit quo spiritus fervore sacrum faceret, qua se diligentia ad illud compararet, quas divinæ Majestati grates, eodem confecto, persolveret ?

Deinde ad errores effugiendos, in quibus omnium hujus temporis miseriarum fons est et caput, religiosius quam umquam alias, est in Aquinatis institutione consistendum. Omnino enim Modernistarum in omni genere Thomas opinionum commenta convincit ; in philosophia vim et potestatem humanæ intelligentiæ, ut memoravimus, tuendo, firmissimisque argumentis Deum esse probando ; in re dogmatica supernaturalem a naturæ ordine discriminando causasque credendi et ipsa dogmata illustrando ; in theologia omnia quæ fide creduntur non in opinione niti sed in veritate, eademque immutari non posse ostendendo ; in re biblica genuinam divinæ inspirationis notionem tradendo ; in disciplina morum, in re sociali et in jure recte principia ponendo de justitia legali aut de sociali itemque de commutativa aut de distributiva, et quæ justitiæ cum caritate sint rationes explicando ; in ascetica de christianæ vitæ perfectione præcipiendo, atque etiam æquales suis temporibus adversarios religiosorum Ordinum oppugnando. Denique contra illam quæ vulgo jactari solet, rationis humanæ a Deo solutam libertatem, noster primæ Veritatis jura summique Domini in nos auctoritatem affirmat. Hinc apparet satis esse causæ quamobrem Modernistæ nullum Ecclesiæ Doctorem tam metuant quam Thomam Aquinatem.

Quemadmodum igitur olim Ægytiis in summa annonæ caritate dictum est *Ite ad Joseph*, a quo sibi ad alendum corpus frumenti suppeditaretur copia, ita iis, quotquot nunc sunt in desiderio veritatis, *Ite ad Thomam* Nos dicimus, ut ab eo sanæ doctrinæ pabulum, quo affluit, in sempiternam suorum animorum vitam petant. Atque hoc pabulum in promptu esse et parabile omnibus, cum causa ageretur de ipso Thoma in beatorum cælitum numerum adscribendo, sic est jurisjurandi religione testatum : « Sub hujus Doctoris lucida et aperta doctrina floruerunt quamplures magistri religiosi et sæculares, propter modum compendiosum, apertum et facilem... etiam laici et parum intelligentes appetunt ipsa scripta habere. »

Nos autem, quæ et decessores Nostri in primisque Leo XIII [1] et Pius X [2] decreverunt et Nosmet ipsi anno superiore mandavimus, ea omnia volumus sedulo attendant inviolateque servent ii præsertim quicumque in clericorum scholis majorum disciplinarum magisteria obtinent. Iidem vero sibi persuadeant tum se suo officio satisfacturos itemque exspectationem Nostram expleturos esse, si cum Doctorem Aquinatem, scripta ejus diu multumque volutando, adamare cœperint, amoris hujus flagrantiam cum alumnis disciplinæ suæ, ipsum Doctorem interpretando, communicent, idoneosque eos reddant ad simile studium in aliis excitandum.

Scilicet inter amatores sancti Thomæ, quales omnes decet esse Ecclesiæ filios qui in studiis optimis versantur, honestam illam quidem cupimus justa in libertate æmulationem unde studia progrediuntur, intercedere, at obtrectationem nullam, quæ nec veritati suffragatur et unice ad dissolvenda valet vincula caritatis. Sanctum igitur unicuique eorum esto quod in Codice juris canonici præcipitur [3] ut « philosophiæ rationalis ac theologiæ studia et alumnorum in his disciplinis institutionem professores omnino pertractent ad Angelici Doctoris rationem, doctrinam et principia, eaque sancte teneant ; » atque ad hanc normam ita se omnes gerant ut eum ipsi suum vere possint appellare magistrum. At ne quid eo amplius alii ab aliis exigant, quam quod ab omnibus exigit omnium magistra et mater Ecclesia : neque enim in iis rebus, de quibus in scholis catholicis inter melioris notæ auctores in contrarias partes disputari solet, quisquam prohibendus est eam sequi sententiam quæ sibi verisimilior videatur.

Itaque, quoniam universi nominis christiani refert sacra hæc sæcularia digne celebrari, — siquidem in Thoma honorando majus quiddam quam Thomæ ipsius existimatio vertitur, id est Ecclesiæ docentis auctoritas, — placet Nobis admodum ut hujusmodi celebratio anno vertente, a die XVIII mensis julii ad exitum anni proximi, toto orbe terrarum fiat, ubicumque adolescentes clerici rite instituuntur ; videlicet non solum apud Fratres Prædicatores, cui quidem Ordini, ut verbis utamur Benedicti XV, « laudi dandum est non tam quod Angelicum Doctorem aluerit, quam quod numquam postea, ne latum quidem unguem, ab ejus disciplina discesserit [4], » sed etiam apud ceteras familias religiosorum, atque in omnibus Clericorum Collegiis, magnis Lyceis scholisque Catholicis, quibus ipse datus est Patronus cælestis. Par erit autem hanc almam Urbem, in qua Magisterium Sacri Palatii aliquandiu gessit Aquinas, ad hæc agenda solemnia principem exsistere : sanctæque lætitiæ significationibus ante omnia Pontificium Collegium Angelicum, ubi Thomam tamquam domi suæ habitare dixeris, tum quæ præterea Romæ adsunt Clericorum Athenæa ceteris sacrorum studiorum domiciliis præstare.

Nos vero ad ejusdem solemnitatis vel splendorem vel fructum augendum hæc pro Apostolica Nostra potestate tribuimus :

1) ut in omnibus Ordinis Prædicatorum ecclesiis itemque in quavis alia sacra æde aut sacello quod po-

[1] *Sap.*, I, 4.

[1] Litt. Encycl. *Æterni Patris.*
[2] Motu proprio *Doctoris Angelici,* diei XXIX junii 1914.
[3] Can. 1366 § 2.
[4] *Acta Apostolicæ Sedis,* vol. VIII (1916), p. 397.

pulo pateat vel patere possit, præsertim apud Seminaria, Collegia vel domus sacræ juventuti educandæ, supplicationes in triduum vel in octavum vel in nonum diem habeantur, propositis iisdem pontificalis indulgentiæ muneribus, quæ in usitatis sanctorum beatorumque cælitum supplicationibus lucranda proponuntur;

2) ut in ecclesiis tum Fratrum tum Sororum ex Ordine Sancti Dominici semel per solemnia sæcularia, quolibet ex iis diebus, liceat omnibus rite peccata confessis et Eucharistico epulo refectis plenariam peccatorum veniam consequi toties, quoties ad altare Sancti Thomæ pias preces fuderint;

3) ut item in ecclesiis Ordinis Dominiciani possint sacerdotes sodales vel tertiarii, anno sæculari vertente, quavis feria quarta aut primo quoque die per hebdomadam libero, Missam in honorem Sancti Thomæ, ut in ejus festo celebrare, cum *Gloria* tamen et *Credo,* vel sine iis pro diei ritu, et plenariam peccatorum remissionem lucrari; cujus indulgentiæ etiam qui eidem Missæ adfuerint, usitatis quidem condicionibus, compotes sint.

Præterea faciendum est, ut apud sacra Seminaria ceterasque domos clericis instituendis hoc toto temporis spatio aliqua celebris de philosophia aliisve gravioribus disciplinis disputatio in honorem Angelici Doctoris habeatur. Atque ad agendum posthac ita festum diem sancti Thomæ, quemadmodum Patrono omnium scholarum catholicarum dignum est, volumus eum diem studiosis esse feriatum, eumque non tantum solemni sacro, sed etiam — saltem in Seminariis et apud Religiosorum familias — ejusmodi disputatione celebrari, quam modo diximus.

Ad extremum, quo nostrorum studia, Aquinate Magistro, in Dei gloriam Ecclesiæque fructum cedant quotidie majorem, his Litteris precandi formulam, qua ipse utebatur, adjungimus, Vosque obsecramus ut evulgandam curetis. Eam autem quotiescumque quis rite recitaverit, sciat, auctoritate Nostra, septem annorum totidemque quadragenarum pœnam sibi esse remissam.

Auspicem vero divinorum munerum ac testem paternæ benevolentiæ Nostræ, Vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque unicuique vestrum credito apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die XXIX mensis junii, in festo Principum Apostolorum, anno MDCCCCXXIII, Pontificatus nostri secundo.

PIUS PP. XI.

Oratio

Creator ineffabilis, qui de thesauris sapientiæ tuæ tres Angelorum hierarchias designasti, et eas super cælum empyreum miro ordine collocasti, atque universi partes elegantissime distribuisti : Tu, inquam, qui verus Fons Luminis et Sapientiæ diceris, ac supereminens Principium, infundere digneris super intellectus mei tenebras, tuæ radium claritatis, duplices in quibus natus sum, a me removens tenebras, peccatum scilicet, et ignorantiam. Tu, qui linguas infantium facis disertas, linguam meam erudias atque in labiis meis gratiam tuæ benedictionis infundas. Da mihi intelligendi acumen, retinendi capacitatem, addiscendi modum et facilitatem, interpretandi subtilitatem, loquendi gratiam copiosam. Ingressum instruas, progressum dirigas, egressum compleas : Tu qui es verus Deus et homo, qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

II. Motu proprio « Orbem catholicum, » du 29 juin 1923, pour développer l'instruction religieuse des fidèles (création d'un Office spécial près de la S. C. du Concile, appel aux catéchistes volontaires, aux religieux et religieuses éducateurs, aux évêques) :

Orbem catholicum Encyclicis Litteris cum primum alloqueremur, omnium malorum, quibus humana societas laboraret, unum remedium admonuimus illud fore, si pax Christi in regno Christi quæreretur : addidimusque hujusmodi regnum in terris non aliter constabiliri, nisi Ecclesiæ labore et industria, dantis operam hominibus educandis. Id autem tum maxime facit Ecclesia, cum pro suorum sapientia institutorum et legum pueris adultisque doctrinam religionis impertit. Quapropter decessor Noster desideratissimus, Benedictus XV, per litteras a Sacra Congregatione Concilii datas [1], sacrorum Antistites ex Italia interrogavit, num variis de religiosa populi institutione præscriptionibus obtemperaretur; ad quæ illi interrogata, pro sua quisque diligentia et studio, responderunt.

Jam vero quod vigilantissimus Pontifex peropportune inchoaverat, Nos, hanc quoque tamquam hereditatem ab ipso traditam volenti animo recipientes, omnino perficere decrevimus. Ejus rei gratia, atque etiam ut hujus incepti beneficam virtutem ad cunctas gentes extendamus, placet admodum inire rationem, cum cogitationes ac studia bonorum omnium ad causam saluti communi tam conjunctam revocandi, tum præcipue sacrorum Pastorum toto orbe operam diligentiamque adjuvandi roborandique in re, qua nihil sane pluris interesse potest, idque instituendo apud Romanam Curiam proprio quodam Officio, quod dicitur, cujus ope Nos eam quam huic tantæ rei debemus summam vigilantiam et curam in Ecclesia universa, melius ac facilius præstare possimus.

Itaque, *motu proprio* ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, Nos apud Sacram Congregationem Concilii peculiare Officium instituimus et per has Litteras institutum declaramus, quo velut instrumento utatur Apostolica Sedes ad urgendam toto orbe terrarum obtemperationem suis legibus de populo christianæ doctrinæ præceptis erudiendo : cujus Officii sit universam in Ecclesia actionem catechisticam moderari ac provehere.

Equidem confidimus salutares inde perceptum iri fructus, maxime si ad Apostolicæ Sedis auctoritatem ea prompta et alacris Episcoporum ceterique cleri bonorumque laicorum, quam dare solent, opera, quod non dubitamus, accesserit. Sed tamen sinant, quotquot sunt ex utroque sexu consociationes sodalitatesque catholicorum, se a Nobis rogari, ut vel statas de catechismo conciones in sua quæque parœcia ipsæ in exemplum frequentando, vel clero parochiali adjutores ministrando, melius in dies de Ecclesia mereri velint in hoc quidem genere, quo nullum homini catholico nec sanctius nec magis necessarium esse videatur.

Atque eo etiam vehementius rogamus devotas Deo ex utroque sexu familias, ut non modo singulos singularum diœcesium suarum Antistites hac ipsa in re adjuvent, sed etiam curent in suis collegiis alumnos gradatim sic catechismo instruendos ut, cum plenius sapientiusque, quam solent, christianam doctrinam perceperint, et suam fidem contra ea quæ objici vulgo consueverunt, possint defendere et eandem aliis quam plurimis vel inculcare vel suadere nitantur.

Illud etiam magnopere cupimus in præcipuis quibusque sedibus religiosarum sodalitatum quæ juventuti instituendæ sunt deditæ, ibi, præsidibus ducibusque Episcopis, scholas aperiri delectis ex utroque sexu adolescentibus, qui accommodato studiorum curriculo formentur iidemque, facto periculo scientiæ suæ, rite renuntientur habiles ad magisterium doctrinæ christianæ historiæque sacræ et ecclesiasticæ obtinendum. Qui igitur quæque religiosis domibus præsunt, curæ sibi habeant e suis sodalibus deligere quos vel ejusmodi scholas velint celebrare vel pueris puellisque religionis præcepta tradere.

Episcoporum vero erit omnibus de religione scholis assidue advigilare; itemque de opera in hoc genere posita deque rei exitu, maxime quod attinet ad scholas, quas diximus, altiores et collegiorum, tertio quoque anno ad sacram Congregationem Concilii accurate

[1] *Acta Apostolicæ Sedis,* XII (1920), p. 299.

referre. Ita feliciter, speramus, fiet ut maxima illa nationum catholicarum macula eluatur quæ est divinæ religionis ignoratio, increbrescente late reditu sitientium animarum ad inexhaustos fontes veritatis et gratiæ, id est *aquæ salientis in vitam æternam.*

Quæ autem his Litteris statuimus, ea semper valida et firma esse jubemus, contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die XXIX junii, in festo Principum Apostolorum, anno MDCCCCXXIII, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. XI.

III. Constitutions apostoliques. — Deux Const. apost. du 24 novembre 1922 érigent au Mexique les deux nouveaux diocèses de *Paplanta* et de *Huejutla*, suffragants de Puebla (chaque diocèse devra entretenir au moins un élève au Collège Pio-Latino-Américain de Rome).

IV. Lettres apostoliques. — 1° 4 mai 1923. Cinq préfectures sont détachées du diocèse d'Osaka (Japon) pour former le nouveau Vicariat apost. d'*Hiroshima*, confié aux Jésuites. — 2° 4 mai. Suppression du Vicariat apost. des *Iles Marshall* (Océanie), dont une partie (l'île Nauru) est rattachée au Vic. ap. des Iles Gilbert et le reste au Vic. ap. des Iles Mariannes et Carolines, qui s'appellera désormais des *Iles Mariannes, Carolines et Marshall.* — 3° 11 juin. Erection en basilique mineure du sanctuaire de la *Mère de Dieu*, au diocèse de Salerne, desservi par les Franciscains. — 4° 11 juin. *Item*, de l'église *Ste-Marie de la Mer*, à Barcelone.

V. Lettres du Pape. — 1° 14 mai. Au cardinal Mendes Bello, patriarche de Lisbonne, en réponse à une adresse de l'épiscopat portugais. — 2° 15 mai. A Mgr Gibier, évêque de Versailles, à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales. — 3° 23 mai. Au Rév. Patrik Hennessy, Supérieur général des Frères des Ecoles chrétiennes d'Irlande, à propos du centenaire de la confirmation canonique de l'Institut par Pie VII. — 4° 26 mai. Au cardinal Dubois, archevêque de Paris, à propos du cinquantenaire du vote de la loi pour l'érection de la basilique du Vœu national à Montmartre. — 5° 27 mai. A Mgr Thomas Esser, O. P., évêque titulaire de Sinis, pour le cinquantenaire de son ordination sacerdotale. — 6° 28 mai. A Mgr Grasso, archev. de Salerne, en réponse à une adresse des évêques de la province. — 7° 28 mai. Au R. P. Dom Ollitraut de Kéryvallan, Abbé général des Trappistes (élu le 13 nov. 1922) : le Pape donne quelques conseils paternels pour le bien de l'Ordre. — 8° 29 mai. Au cardinal Cosenza, archev. de Capoue, en réponse à une adresse des évêques de Campanie. — 9° 8 juin. Au cardinal Pompili, cardinal-vicaire : le Pape demande des prières publiques chaque année en vue d'obtenir du divin Maître des vocations sacerdotales :

Dolendum profecto est — quod plurimi Nobiscum una dolent sacrorum Antistites — tam exiguum esse eorum numerum qui ad sacerdotale munus contendant : unde fit, ut passim per Italiæ diœceses parœciæ satis multæ suo sint curione miserrime destitutæ. Cujus quidem rei causas non est cur hic consideremus ; quodsi haud semel quæ opportuniora ad experiendum remedia viderentur decessores Nostri significarunt, huic tamen incommodo sane gravissimo ille unus plene congruenterque mederi potest, qui pretioso suo animas redemit sanguine iisque ad æternam beatitatem traducendis Ecclesiam dedit suæ missionis heredem. Qui cum suos docuisset quibus verbis Pater, qui est in cælis, orandus esset, non aliam prætera visus est discipulis, adeoque omnibus hominibus, commendare precationem, nisi ut sacrorum copiam operariorum exposcerent : *Rogate ergo dominum messis ut mittat operarios in messem suam.* Deo igitur benignissimo instandum : qua in re ut ceteris diœcesibus sit Alma hæc Urbs exemplo, quæ ipso Jesu Christi Vicario feliciter pastore proprio suo utitur, volumus, venerabilis frater Noster, ut stato certo quodam hujus mensis junii die, qui sit idem unoquoque in futurum anno hanc ad rem destinatus, in omnibus Urbanis templis sollemnes supplicationes habeantur ad divinæ vocationis gratiam a Sacratissimo Corde Jesu, animarum amantissimo, quam plurimis impetrandam. Ejusmodi autem exemplum confidimus Episcopos omnes, Italiæ potissimum, sic imitari, ut in sua quisque diœcesi idem statuant agendum quod Romæ opportune fieri cognoverint ; immo non tam confidimus quam certum habemus, cum ita ii sint Nobiscum conjuncti eoque animarum salutis studio flagrent, ut dubitare non liceat quin, te, venerabilis frater Noster, præeunte, optata Nostra explere velint ac properent.

10° 10 juin. Au cardinal Piffl, archevêque de Vienne, pour le Congrès des catholiques autrichiens qui devait se tenir à Vienne à la fin de juin. — 11° 10 juin. Au cardinal Mercier, archev. de Malines, en réponse à une adresse des évêques de Belgique. — 12° 11 juin. A Mgr Jacuzio, archev. de Sorrente, à la veille du cinquantenaire de la consécration de son diocèse au Sacré-Cœur. — 13° 24 juin. Lettre (en italien) au cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat, sur les conditions du rétablissement de la paix entre les nations.

Saint-Office

31 mai 1923. — Le St-Office déclare que l'enquête établie sur les faits qui sont attribués au P. *Pio de Pietralcina*, du couvent des Capucins de S. Giovanni Rotondo, au diocèse de Foggia (Italie du Sud), ne leur reconnaît pas un caractère surnaturel.

S. C. des Religieux

I

23 juin 1923.

Décret sur la condition des moniales en France et en Belgique

DECRETUM CIRCA MONIALES IN GALLIA ET IN BELGIO

Religiosæ sanctimonialium familiæ, quæ in Gallia et in Belgio post rerum publicarum conversionem, initio superioris sæculi, iterum coadunari cœperunt, ob nova civilium legum placita talibus in adjunctis constitutæ sunt, ut Apostolica Sedes eas, nec ad antiquam communemque Ecclesiæ disciplinam stricte moniales, nec votorum sollemnium vinculo aut clausuræ papalis lege obstrictas æstimaverit, sed sub Episcoporum auctoritate cum votis dumtaxat simplicibus constitui siverit.

Ad hunc rerum statum referendum est dubium, quod anno 1919 huic Sacræ Congregationi propositum et, approbante s. m. Benedicto XV, resolutum fuit ; nihil videlicet innovandum esse circa dependentiam monia-

lium prædictarum ab Ordinariis locorum [1]. Cum tamen in ipsa responsione de talium monialium natura et statu nihil determinatum sit et aliunde plures gravesque oriantur difficultates, præcipue cum agendum sit de constitutionibus monialium, quæ regulas Ordinum sequuntur, ad Codicem accommodandis, ita ut pax et tranquillitas monasteriorum turbari facile possit, hæc Sacra Congregatio rem, diligenti studio subjectam, sollemniter definiendam esse censuit.

Itaque EE. PP. Cardinales Sacræ Congregationis Religiosorum Sodalium Negotiis præpositæ, in generali cœtu ad Vaticanum habito die 1a junii hujus anni, re mature perpensa, censuerunt supplicandum SSmo ut declarare et, quatenus opus sit, decernere dignaretur :

I. In Gallia et in Belgio moniales monasteriorum quæ regulas Ordinum Regularium profitentur, seu quarum vota ex instituto sunt solemnia, quamvis vota dumtaxat simplicia emittant, esse vere moniales juris pontificii ad sensum can. 488 § 7, prout ceteræ moniales in Ecclesia universa.

II. Ea tamen monasteria Superioribus Regularibus, salvo peculiari privilegio, minime esse subjecta, ideoque ad normam can. 615 exemptione non gaudere, sed esse Ordinariorum locorum jurisdictioni subjectas in iis quæ canones Ordinariis ipsis circa moniales attribuunt.

III. Nihil vero obstare in præsenti quominus, si quod monasterium id postulaverit, vota sollemnia, servata clausuræ papalis lege, moniales emittere queant, dummodo id ab Apostolica Sede obtineant.

Facta autem SSmo D. N. Pio divina Providentia PP. XI de omnibus relatione in audientia habita ab infrascripto P. Abb. Secretario die 4 ejusdem mensis junii, Sanctitas Sua præfatas declarationes seu decreta ut supra approbavit et confirmavit, amplissima quoad præteritum, quatenus opus sit, concessa sanatione ; ac præsens decretum publici juris fieri mandavit. Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis Negotiis Religiosorum Sodalium præpositæ, die 23 junii 1923.

C. Card. Laurenti, *Præfectus.*
Maurus M. Serafini, Ab. O. S. B., *Secretarius.*

II

Approbations

27 février 1923. — Approbation définitive des Constitutions des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus de Brentana (diocèse de Milan).

23 avril. — Approbation pour sept ans de la Congr. des Sœurs du T. O. de St-François de Syracuse (Etat de New-York) ; — des Sœurs des Ecoles de Vienne (Autriche).

4 juin. — Approbation pour sept ans de la Congr. de Mehrerau (Autriche), des Cisterciens ; — des Sœurs Ursulines du Sacré-Cœur de Jésus Agonisant, de Pniewy (diocèse de Gniezno et Poznan, Pologne) ; — des Sœurs du Patronage de S. Joseph, à Rome ; — des Sœurs bénédictines de l'Annonciation.

Approbation définitive des Sœurs de la Sainte Famille de Nazareth, à Rome.

III

INSTRUCTION OU LISTE DES QUESTIONS AUXQUELLES DOIVENT RÉPONDRE LES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX ET LES SUPÉRIEURES GÉNÉRALES DES INSTITUTS A VŒUX SIMPLES, DANS LE RAPPORT QUI DOIT ÊTRE ENVOYÉ AU SAINT-SIÈGE TOUS LES CINQ ANS.

Publiée pour la première fois par la S. C. des Evêques et Réguliers, revue et corrigée par la S. C. des Religieux d'après les prescriptions du Code de Droit Canonique [1].

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Quels sont les décrets d'approbation ou de recommandation que l'Institut a obtenus du Saint-Siège et quand les a-t-il obtenus ?

2. Quelle est la fin ou le but particulier de l'Institut ?

3. Le titre primitif pris au commencement par l'Institut, son but, le costume de ses membres, ont-ils été ensuite quelque peu modifiés, et en vertu de quelle autorité ?

4. En combien de classes les membres sont-ils divisés ? Quels vœux émettent-ils ?

5. * Combien de membres ont revêtu l'habit de l'Institut depuis le commencement jusqu'aujourd'hui, ou au moins dans les vingt dernières années ?

6. * Combien de membres ont quitté l'Institut depuis sa fondation jusqu'aujourd'hui, ou au moins pendant les vingt dernières années ; comment se sont-ils retirés, soit pendant le noviciat, soit après l'émission des vœux temporaires, soit après celle des vœux perpétuels ? Est-ce qu'il y a eu des religieux ***fugitifs*** ou *apostats*, et combien ?

7. Depuis quand la dernière relation a-t-elle été envoyée au Saint-Siège ?

I. — Des Personnes

A) De l'admission.

8. Combien de postulants ont été admis depuis la dernière relation ?

9. Chacun a-t-il donné les certificats prescrits par le droit (spécialement les lettres testimoniales) :

a) pour les hommes en général,

b) pour les clercs,

c) pour ceux (hommes ou femmes respectivement) qui ont été dans un séminaire, dans un collège, ou qui ont fait leur postulat ou leur noviciat dans une autre Congrégation ; ces certificats ont-ils été signés sous serment ?

10. Quelqu'un a-t-il été attiré à donner son nom à l'Institut par des procédés ou des industries spéciales, et principalement les Supérieurs se sont-ils servis à cette fin des journaux ?

11. A-t-on demandé en outre des renseignements suffisants sur leur caractère et leur conduite, toutes les fois que cela était nécessaire ou opportun ?

12. De quels empêchements ou défauts la dispense a-t-elle été nécessaire ; combien de fois et par quel Supérieur ecclésiastique a-t-elle été accordée ?

13. Est-ce que tous ceux pour qui cela est prescrit, ont fait le postulat ; l'ont-ils fait pendant le temps déterminé et dans une maison d'observance régulière ?

B) Des novices.

14. Combien y a-t-il de maisons de noviciat ; quelles sont-elles ; chacun de ces noviciats a-t-il été érigé par l'autorité du Saint-Siège ?

15. Combien de novices ont pris l'habit de l'Institut depuis la dernière relation ?

16. Combien sont-ils actuellement au noviciat ?

17. Les novices sont-ils, comme ils doivent l'être, séparés des profès ?

18. Les novices ont-ils tous un exemplaire complet des Constitutions ?

19. Ont-ils tous passé, avant la profession, une année entière et continue dans la maison du noviciat, sous la direction du maître des novices ?

20. Le maître des novices est-il libre de tout emploi ou charge, qui pourrait être un empêchement au soin et à la direction des novices ?

21. Le temps du noviciat a-t-il été prorogé au-delà du terme fixé dans les Constitutions, ou diminué ; combien de fois, de combien de temps, et par quelle autorité ?

[1] *Acta Apostolicæ Sedis,* XI (1919), p. 240.

[1] Cf. *Acta Apostolicæ Sedis,* XIV (1922), pp. 278 ss.

* Aux questions ou aux parties de questions marquées d'un astérisque, les Instituts n'ont à répondre que dans la première relation envoyée après cette Instruction.

22. Pendant la première année de noviciat, les novices ont-ils vaqué seulement aux exercices de piété ; ont-ils été employés à d'autres œuvres, et auxquelles ?

23. Durant la seconde année de noviciat (quand elle a lieu) les novices ont-ils été envoyés dans d'autres maisons, et l'Instruction de la S. C. des Religieux du 3 novembre 1921 a-t-elle été observée ?

24. *(Dans les Instituts de Sœurs).* Avant d'admettre à la vêture, à la première profession temporaire et à la profession perpétuelle, l'Evêque ou son délégué a-t-il fait, et cela gratuitement, l'examen de la volonté de l'aspirante, comme il est prescrit ?

25. Toutes les fois qu'il y avait lieu avant la profession, sinon en temps opportun, ont-ils cédé l'administration de leurs propres biens et disposé de l'usage et de l'usufruit de ces mêmes biens ?

26. Avant la profession des vœux temporaires, les novices ont-ils fait librement leur testament pour tous les biens qu'ils possédaient alors ou qui pouvaient leur advenir ?

C) Des profès.

27. Combien y a-t-il, dans l'Institut, de membres profès :

a) de vœux temporaires,

b) de vœux perpétuels ?

28. Les vœux temporaires ont-ils été toujours renouvelés au temps voulu ?

29. Le temps des vœux temporaires étant expiré, les membres ont-ils été admis au temps voulu à faire leurs vœux perpétuels ?

30. Combien de membres, soit profès, soit novices, sont morts depuis la dernière relation ?

D) Des sorties et des renvois.

31. Combien

a) de novices,

b) de profès, à la fin de leurs vœux temporaires,

c) pendant la durée des vœux temporaires,

d) après l'émission des vœux perpétuels,

sont sortis de l'Institut depuis la dernière relation ?

32. En renvoyant les sujets, a-t-on observé, suivant la diversité des cas, les règles prescrites par les saints Canons et par les Constitutions ?

33. Quelqu'un (en dehors du cas urgent, dont il est parlé aux canons 653 et 668) est-il parti ou a-t-il été renvoyé :

a) avant la réception de la confirmation par le Saint-Siège de la sentence ou du décret, s'il s'agit d'hommes profès de vœux perpétuels ; ou avant la réception de la décision du Saint-Siège, s'il s'agit de sœurs professes de vœux perpétuels ?

b) pendant un recours au Saint-Siège, s'il s'agit de profès de vœux temporaires ?

c) sans dispense préalable des vœux émis, demandée par le religieux lui-même ?

34. *(Dans les Instituts de Sœurs).* Quand une sœur est sortie pour n'importe quel motif, lui a-t-on rendu sa dot entière, avec le trousseau apporté par elle en entrant dans l'Institut, dans l'état où il se trouvait au moment où elle en est sortie ?

35. A-t-on donné à titre de charité aux sœurs qui, reçues sans dot, ne pouvaient se suffire par leurs propres biens, dans le cas de leur sortie de l'Institut, ce qui leur était nécessaire pour revenir, sûrement et convenablement, dans leur famille et y vivre honnêtement pendant quelque temps ?

II. — Des choses

A) Des maisons.

36. Combien l'Institut a-t-il de maisons ; dans quels diocèses ; a-t-il des provinces et combien ?

37. Y a-t-il eu des maisons ouvertes depuis la dernière relation et combien ; l'autorité légitime est-elle intervenue dans leur ouverture et a-t-on observé les règles prescrites par les Constitutions ?

38. Combien de membres des diverses classes résident dans chaque maison et (si l'Institut se livre à diverses œuvres) à quelles œuvres sont-ils employés ?

39. Depuis la dernière relation, y a-t-il eu quelque maison supprimée et en vertu de quelle autorisation ?

40. Chaque membre a-t-il sa propre cellule, ou, au moins, si l'on use d'un dortoir commun, chacun a-t-il son lit convenablement séparé des autres ?

41. Y a-t-il un lieu parfaitement approprié pour recevoir les malades et les soigner ?

42. Y a-t-il, pour recevoir les hôtes, des chambres séparées, comme il convient, de la communauté religieuse ?

43. *(Dans les Instituts de Sœurs).* L'habitation du chapelain ou confesseur a-t-elle une entrée séparée, sans avoir aucune communication avec l'habitation des Sœurs ?

B) Des biens.

44. Quelles ont été, depuis la dernière relation, les recettes et les dépenses annuelles :

a) de l'Institut en général ?

b) de chaque maison particulière ?

45. Depuis la dernière relation, des biens meubles ou immeubles ont-ils été acquis, soit par l'Institut en commun, soit par les maisons particulières, et quelle est leur valeur ?

46. A-t-on toujours placé l'argent à un taux utile, honnête et sûr ?

47. Depuis la dernière relation, y a-t-il eu quelque perte des biens ; ont-ils subi quelques dommages ; quelle en a été la cause ?

48. A-t-on aliéné des biens meubles précieux ou immeubles ; lesquels et avec quelle faculté ?

49. A-t-on dépensé quelque partie des capitaux ?

50. La caisse commune, ou celle d'une maison particulière, a-t-elle des dettes, et quelle en est la valeur ?

51. Depuis la dernière relation, a-t-on contracté de nouvelles dettes ; lesquelles et en vertu de quelle autorisation ?

52. Les biens temporels, soit de l'Institut tout entier, soit de chaque province et de chaque maison, sont-ils administrés par des économes légitimement nommés, d'après les prescriptions des saints Canons et des Constitutions ?

53. Les économes généraux et locaux ont-ils fait aux époques fixées le compte-rendu de l'administration des biens ; leurs comptes ont-ils été examinés et approuvés de la manière prescrite ?

54. Y a-t-il des procès engagés sur les biens de l'Institut ?

55. Garde-t-on soigneusement l'argent et les choses précieuses, conformément aux règles établies et aux prescriptions des Constitutions ?

56. A-t-on, et à quelles conditions, accepté des séculiers de l'argent ou des objets précieux en dépôt ?

57. *(Dans les Instituts de Sœurs).* Conformément aux lois canoniques, les dots des Sœurs ont-elles été placées à intérêt d'une façon sûre, avec le consentement de l'Ordinaire du lieu ? En a-t-on employé une partie en dépenses ; quelle est la valeur ainsi employée, et avec quelle autorisation a-t-on agi ?

58. Y a-t-il dans l'Institut des legs pieux ou fondations, soit pour la célébration de Messes, soit pour des œuvres de charité ? Quels sont ces legs ou fondations ?

59. Ces charges ont-elles été fidèlement exécutées ?

60. L'argent qui a servi à faire ces fondations, a-t-il été placé convenablement et séparément, par ceux qui ont la charge de l'administrer ?

61. A-t-on rendu compte de ces fondations à l'Evêque, suivant les prescriptions des saints Canons ?

62. Combien chaque maison a-t-elle donné à la fin de chaque année, de ce qui lui restait d'argent, à la caisse commune ?

63. Est-ce de bon gré ou non que cette contribution en argent a été faite par toutes les maisons ?

64. La supérieure ou l'économe a-t-elle de l'argent dont elle puisse disposer librement, même pour le bien de l'Institut, sans être obligée d'en rendre compte ?

III. — De la discipline

A) De la vie religieuse.

65. Fait-on avec exactitude dans chaque maison les exercices spirituels fixés pour chaque jour, mois, année, ou pour des temps déterminés ?

66. Tous les membres assistent-ils chaque jour au saint sacrifice de la Messe ?

67. Tous les membres peuvent-ils assister aux exercices communs, et si quelques-uns sont exempts de certains exercices communs à cause de leurs occupations domestiques, leur donne-t-on au moins le temps d'y vaquer en leur particulier ?

68. Observe-t-on les prescriptions canoniques :

a) quant au compte de conscience que l'on ne peut exiger,

b) quant à la confession sacramentelle,

c) quant à la fréquentation de la Communion eucharistique ?

69. Y a-t-il des confesseurs désignés d'après les prescriptions du droit ; des abus se sont-ils introduits, soit de la part des supérieurs qui limiteraient la liberté concédée par la loi, soit de la part des sujets qui abuseraient de cette liberté ?

70. Dans les Instituts de Sœurs, le confesseur ordinaire est-il partout changé tous les trois ans, ou bien est-il confirmé dans la charge avec l'approbation requise ?

71. Observe-t-on fidèlement les prescriptions de la clôture dans la partie de la maison réservée aux religieux ?

72. Permet-on aux religieux d'aller fréquemment au parloir, et les Constitutions sont-elles observées sur ce point ?

73. En dehors du cas de nécessité, le Supérieur donne-t-il un compagnon aux religieux qui sortent ?

74. Fait-on des instructions catéchistiques et des exhortations pieuses, soit aux convers, soit aux autres sujets, de même qu'aux serviteurs ou à ceux qui vivent dans la maison ? Comment et quand les fait-on ?

75. Les religieux publient-ils des revues périodiques, ou y collaborent-ils ? Quelles sont ces revues ? En cela, comme dans la publication des livres, observe-t-on les règles établies ?

76. Les religieux se servent-ils de livres anciens ou récents, même manuscrits, publiés avec la seule permission des Supérieurs de l'Institut, et quels sont ces livres ?

B) De l'observance de quelques lois spéciales.

77. A-t-on toujours observé avec exactitude les prescriptions relatives au Chapitre général, concernant :

a) les lettres de convocation,

b) l'élection des délégués,

c) l'élection des scrutateurs et du secrétaire,

d) l'élection du Supérieur Général,

e) l'élection des Conseillers, de l'Econome et du Secrétaire général ?

78. Les membres ont-ils été tout à fait libres d'écrire ou de recevoir les lettres qui sont exemptes du contrôle des Supérieurs ?

79. A-t-on fidèlement observé la loi concernant le changement des Supérieurs après le temps déterminé ? Combien a-t-on obtenu de dispenses sur ce point, et de qui les a-t-on obtenues ?

80. Le Supérieur général et les Supérieurs provinciaux ont-ils fait, comme ils le doivent, la visite des maisons ?

81. Le Supérieur général, les Supérieurs provinciaux et locaux ont-ils convoqué leurs conseillers au temps marqué, pour traiter avec eux des affaires de l'Institut, de la province ou de la maison ?

82. A-t-on laissé aux conseillers dans ces délibérations la liberté qui leur est due ?

83. Les élections, dans le Conseil Général, ont-elles été faites librement et suivant les règles fixées ?

84. La vie commune est-elle partout en vigueur ; les Supérieurs ont-ils procuré à tous leurs sujets, avec la charité paternelle qui convient, tout ce qui leur était nécessaire, surtout quant à la nourriture et à l'habillement, et y aurait-il des membres qui se les procurent au dehors ?

85. Y a-t-il en quelque endroit un personnel insuffisant, de telle sorte que les sujets soient accablés de travail au grave détriment de leur santé ?

86. Pourvoit-on à ce que rien ne manque aux malades de ce dont ils ont besoin suivant leur état ; les assiste-t-on avec la charité convenable, dans leurs nécessités corporelles et spirituelles ?

87. *(Dans les Instituts de clercs).* Combien d'années les clercs vaquent-ils aux études :

a) de belles-lettres,

b) de philosophie,

c) de théologie ?

S'ils font leurs études dans les maisons de l'Institut, combien de professeurs sont attachés à l'enseignement de chaque matière ?

88. A-t-on confié aux étudiants ou aux professeurs des charges qui les détournent de leurs études ?

89. Est-ce que tous les étudiants :

a) ont fait toutes leurs études avant de sortir de la maison destinée à cet effet ?

b) ont fait, avant la promotion aux Ordres sacrés, les études prescrites par les lois canoniques ?

c) ont observé religieusement tout ce qui est prescrit dans les saints Canons pour l'admission aux Ordres (le titre d'ordination, les lettres dimissoriales, etc.) ?

90. A-t-on observé la loi de l'examen des prêtres chaque année, au moins pendant cinq ans ?

91. A-t-on exercé un commerce interdit par les saints Canons ? de même a-t-on exercé une profession ou un art qui implique des relations fréquentes avec les étrangers ; quelles précautions a-t-on prises, soit pour le salut de ceux à qui incombent de telles fonctions, soit pour l'édification des étrangers ?

92. Les Supérieurs prennent-ils soin de faire connaître et exécuter les décrets du Saint-Siège qui concernent les religieux ; de même, en dehors des Constitutions, lit-on en public les décrets dont le Saint-Siège a ordonné la lecture ?

C) Des œuvres de l'Institut.

93. A combien de personnes (ou de classes de personnes) les membres de l'Institut ont-ils fait du bien dans les œuvres auxquelles ils se dévouent suivant le but de leur Institut ?

94. Si depuis la dernière relation le nombre de ces personnes a subi quelque part une diminution, en indiquer les causes.

95. *(Pour les Instituts quêteurs).*

a) Est-ce que le droit ou le devoir de quêter de porte en porte résulte clairement et certainement de leurs Constitutions ?

b) Les prescriptions des saints Canons et les décrets du Saint-Siège sur ce point, sont-ils en tout religieusement observés ?

96. Les Instituts de Sœurs ont-ils dans leurs maisons des hôtelleries ou infirmeries pour n'importe quelles personnes, même d'autre sexe ; dans l'hypothèse affirmative, qui a donné l'autorisation, et quelles précautions prend-on ?

97. Les Sœurs prêtent-elles leurs services, et comment, pour les offices économiques, dans des séminaires, des collèges ou des maisons ecclésiastiques ?

98. Les Sœurs exercent-elles de ces œuvres de charité (par exemple envers les enfants, les femmes en couches, les personnes ayant subi une opération chirurgicale) qui semblent ne pas convenir à des vierges consacrées à Dieu et revêtues de l'habit religieux ?

99. Les Sœurs qui soignent les malades à domicile prennent-elles toujours les précautions prescrites par leurs Constitutions ?

100. Les Supérieurs ont-ils permis à leurs sujets d'habiter dans les maisons des séculiers, et pour combien de temps ?

101. *(Pour les Instituts d'hommes).* Ont-ils gardé sous leur autorité ou dirigé quelque Institut de Sœurs comme dépendant d'eux et leur étant agrégé directement ou indirectement, et avec quelle autorisation ?

102. Depuis la dernière relation, y a-t-il eu quelque œuvre nouvelle, ou plutôt a-t-on ajouté une nouvelle espèce d'œuvres à celles déjà existantes, et, dans ce cas, en vertu de quelle autorisation ?

103. S'est-il glissé des abus soit dans l'Institut, soit dans quelqu'une de ses maisons, et quels sont-ils ?

104. Y a-t-il des conflits ou des difficultés :

a) avec les Ordinaires des lieux,

b) avec les confesseurs,

c) avec les chapelains ?

105. *(Pour les Instituts laïques des deux sexes).* Ont-ils des maisons dans lesquelles on reçoit à demeure des adolescents de sexe respectif, qui fréquentent des écoles publiques laïques ; dans quels lieux ; à quelles écoles vont-ils ; comment et par qui pourvoit-on à leur instruction religieuse ?

Les réponses aux questions formulées ci-dessus doivent être signées non seulement par le Supérieur général ou la Supérieure générale, mais aussi, après un mûr examen, par chacun des Conseillers ou Assistants Généraux. S'il s'agit de Congrégations de femmes, elles devront être signées également par l'Ordinaire du lieu où réside la Supérieure Générale avec son Conseil.

Si quelqu'un des Conseillers ou Assistants croyait devoir faire connaître au Saint-Siège quelqu'autre chose de grande importance, il pourrait le faire par lettre particulière et secrète. Qu'il se rappelle cependant sa condition, et sache qu'il chargerait gravement sa conscience s'il écrivait dans ces lettres quelque chose s'écartant de la vérité.

Rome, du Secrétariat de la S. Congrégation des Religieux, le 25 mars 1922.

TH. CARD. VALFRÉ DI BONZO, *Préfet*.
Maur M. Serafini, Ab. O. S. B., *Secrétaire*.

S. C. de la Propagande

1° 11 juin 1923. La Préfecture apost. de *Adamaoua* (Afrique centrale) reçoit une partie du territoire du Vicariat apost. du Cameroun, et prendra le nom de *Foumban*.

2° 20 mai 1923. Lettre (en italien) aux Supérieurs des Ordres et Congrégations de religieux missionnaires.

3° 3 mai. Lettre aux Evêques du monde catholique au sujet de l'Exposition des Missions catholiques qui aura lieu à Rome en 1925.

4° 3 mai. Lettre sur le même sujet aux Vicaires et Préfets apostoliques et autres Supérieurs de Missions.

Une instruction (en français) donne des avis pratiques pour le choix des objets à envoyer, les explications à y joindre, et l'emballage.

S. C. des Rites

27 juin 1923.

Quand le premier vendredi de janvier tombe le 2, le 3 ou le 4, on doit remplacer la messe du Sacré-Cœur par la messe Puer natus est *du 30 décembre, sans mémoire du Sacré-Cœur.*

DUBIUM CIRCA MISSAM VOTIVAM SACRATISSIMI CORDIS JESU PRIMA FERIA VI MENSIS

Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione propositum fuit ; scilicet :

« Prima feria sexta mensis januarii incidente in diem secundam vel tertiam vel quartam ejusdem mensis, permittiturne Missa de Sacratissimo Corde Jesu, tamquam votiva solemnis, concessa per decretum S. R. C., n. 3712, *Urbis et Orbis,* diei 28 junii 1889 ; an potius præfatæ Missæ substituenda sit in casu Missa *Puer natus est nobis* de die 30 decembris, sine Commemoratione de Sacratissimo Corde Jesu ? »

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis voto, re perpensa, rescribendum censuit :

Negative ad primam partem, *affirmative* ad secundam, juxta novam Rubricam specialem Missalis Romani, sub die 25 decembris, et Decreta S. R. C. *Dubium,* 8 julii 1921, atque *Hildesien.*, 16 junii 1922, ad XII et XIII.

Atque ita rescripsit ac declaravit, die 27 junii 1923.

A. CARD. VICO, Ep. Portuen. et S. Rufinæ, S. R. C. *Præfectus*.
Alexander Verde, *Secretarius*.

REMARQUES

Des décrets antérieurs de la S. C. des Rites avaient successivement précisé les jours qui, en raison de l'identité d'un mystère occurrent, empêchent la célébration de la messe votive du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois [1].

Le nouveau décret prévoit le cas très spécial où le premier vendredi de janvier tombe le 2, le 3 ou le 4.

Bien que ces trois jours ne comportent pas de commémoraison proprement dite du mystère de la naissance du Sauveur, ils demeurent néanmoins, — comme il convient au temps qui s'écoule entre Noël et l'Epiphanie, — profondément imprégnés du souvenir de ce mystère. C'est ainsi qu'ils empruntent à la liturgie de Noël la doxologie des hymmes, le verset du répons bref de Prime, et, sauf au 3 janvier, la préface.

On ne saurait donc s'étonner de lire dans le nouveau Missel, après le 25 décembre, cette rubrique spéciale : « Si qua infra octavam Nativitatis, ac deinceps a die 2 usque ad diem 4 januarii inclusive, dicenda sit Missa votiva sollemnis de Christo Domino, quæ versetur circa identicum Octavæ mysterium..., sumitur Missa *Puer natus est nobis,* quæ habetur infra, die 30 decembris. » Si, en effet, un jour dans une octave simple de N.-S., — laquelle pourtant ne laisserait aucune trace ni à l'office ni à la messe, — aurait assez d'influence pour faire obstacle à la célébration de la messe votive de tout mystère identique, à plus forte raison en sera-t-il de même des 2, 3 et 4 janvier, si visiblement remplis encore du souvenir de la naissance du Sauveur.

Un seul point pouvait être litigieux : Y a-t-il vraiment identité entre la messe votive du Sacré-Cœur et le mystère de Noël ? Si oui, ladite messe votive se trouvait prohibée, en vertu de la rubrique spéciale citée plus haut, quand le premier vendredi de janvier tombait le 2, le 3 ou le 4 de ce mois. La S. C. des Rites l'a jugé ainsi le 27 juin dernier. Par là se trouve de nouveau confirmée cette affirmation de l'*Ami* (n° du 19 avril 1923, p. 255) qu'il

[1] S. R. C., 28 juin 1889, n. 3712 ; 29 nov. 1901, n. 4084, ad 1 ; 27 mars 1902, n. 4093, ad 3 ; 8 juillet 1921, *Dubium* ; 16 juin 1922, *Hildesien.*, ad 12.

y a identité entre la messe votive du Sacré-Cœur et n'importe quel mystère de N.-S. Jésus-Christ.

Rappelons, en terminant, qu'à la messe *Puer natus est nobis* ainsi substituée le premier vendredi de janvier à la messe votive du Sacré-Cœur, on devra dire le *Gloria*, le *Credo* et une seule oraison [1].

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Le B. Robert Bellarmin (1542-1621), par J. Thermes, S. J. — **S. Pierre Claver (1585-1654),** par Gabriel Ledos. Vol. in-12 de 204 et 177 p., à 3 f. 50 l'un. Paris, Gabalda. — **Vie et Vertus de Marie-Eustelle Harpain (1814-1842),** par L. Poivert. In-8 écu de XXVI-262 p., franco 6 f. 25. Paris, Bonne Presse.

I. — Il y avait à peine quelques mois que Bellarmin était mort (17 septembre 1621), que le procès canonique en vue de sa glorification s'ouvrait à Rome, lieu de sa mort, à Montepulciano, sa ville natale, et l'année suivante, à Capoue, dont il avait été archevêque deux ans (1602-1604). En 1626, Urbain VIII signait l'introduction de la cause ; les procès apostoliques sur l'héroïcité des vertus, faits de 1627 à 1629, étaient validés en 1675 ; un vote favorable était émis par la Congrégation des Rites en 1677 (28 voix sur 38 votants) : Innocent XI toutefois ne prit aucune décision. La cause, reprise en 1711 sous Clément XI, est suspendue en 1721 par la mort du pape. En 1753, sous Benoît XIV, l'examen des vertus amène 25 voix favorables sur 28 : la seule raison qui empêcha Benoît XIV de proclamer l'héroïcité des vertus, fut la crainte des parlements de France, violemment hostiles à une glorification de l'intrépide défenseur des droits du Saint-Siège qu'avait été Bellarmin (c'était le siècle où l'on faisait disparaître des Bréviaires et des Missels, en France comme en Autriche, la fête de S. Grégoire VII). C'est le cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, qui avait attiré l'attention du Pape sur ce point ; et le Pape se rendit à ces observations, comme il l'écrit lui-même à Tencin (20 août 1753), ajoutant qu'il a dit en confidence au Général des Jésuites que « le délai de la cause ne venait pas des pauvretés débitées par le cardinal Passionei (grand adversaire de la cause de Bellarmin, et des jésuites en général), mais des tristes circonstances du temps... » — Après la Révolution, Léon XII rouvrit le procès en 1827 ; mais sa mort en 1829 amena une nouvelle interruption. Ni Pie IX en 1855, ni Léon XIII en 1890, ne voulurent rien décider. C'est sur l'initiative personnelle de Benoît XV que le procès fut repris le 20 nov. 1918 : Benoît XV proclama l'héroïcité des vertus le 22 décembre 1920 ; et la conclusion fut enfin la béatification du 13 mai de cette année 1923.

On a mis donc plus de trois siècles à atteindre ce résultat glorieux. Bellarmin a été mêlé, par la volonté des Papes, à tant d'événements, même politiques, à tant de controverses portant sur les matières les plus délicates du droit public ecclésiastique, que les avocats du diable n'ont pas été en peine de susciter des difficultés toujours renaissantes. Les travaux de l'érudition contemporaine ont enfin achevé de déblayer totalement le terrain ; et Pie XI a eu le bonheur de célébrer « la vie toute immaculée du grand cardinal, une vie d'une pureté exquise, pureté entendue non seulement dans un sens strict, mais dans toute l'acception du mot, c.-à-d., sans la plus légère tache, pureté toute agréable à Dieu, telle enfin que le regard le plus sévère ne peut découvrir dans cette vie la moindre faute qui soit volontaire. »

Ces paroles de Pie XI pourraient servir d'exergue à la Vie que vient d'écrire le P. Thermes, une des plus attachantes certainement de la collection LES SAINTS. On connaissait Bellarmin surtout par ses dehors éclatants, par son œuvre théologique, par son action diplomatique au service du Saint-Siège. Tout cela sans doute nous est présenté ici en un raccourci d'une frappante éloquence. Mais ce qu'on apprendra surtout à admirer en compagnie du P. Thermes, c'est le Saint, le religieux, sa précocité oratoire à Louvain avant même qu'il fût tonsuré, le Père spirituel du Collège romain (où il eut sous sa direction S. Louis de Gonzague, le P. Cepari, le P. Coton, futur confesseur d'Henri IV), son zèle d'archevêque pour la réforme du clergé et la correction des abus, sa charité surtout, qui faisait tout accepter de lui. Lecture aussi palpitante qu'édifiante.

II. — S. Pierre Claver est un privilégié entre beaucoup de Saints : il a maintenant, en français, deux excellentes biographies, alors que de nombreux Saints, même des plus grands, en sont encore à attendre leur première. A celle du P. Charruau, publiée avant la guerre, vient en effet de s'ajouter le petit volume de M. Ledos, conservateur-adjoint à la Bibliothèque Nationale, un de nos solides érudits et, de plus, un de nos fervents de mystique, auteur déjà d'une *Sainte Gertrude* qui, quand elle parut voici plus de vingt ans, fut saluée comme une des perles de la collection LES SAINTS. S. Pierre Claver fut le grand apôtre des nègres, de ces nègres de Guinée que la traite déversait chaque année par milliers ou par dizaines de mille sur les côtes de l'Amérique espagnole, à Carthagène. Sur ce trafic, sur les féroces et immondes traitements auxquels ces malheureux étaient soumis par les colons espagnols, M. Ledos a des détails qui font frémir. C'est en ce milieu que Dieu, par la voix de l'humble Frère portier qui s'appelle aujourd'hui S. Alphonse Rodriguez, députa son serviteur Pierre Claver. On ne saurait imaginer apostolat plus héroïque, ni mené avec plus de prudence tout ensemble et de courage, avec un aussi achevé dosage de bonté et de sévérité. Car il fallait de la sévérité, une sévérité exceptionnelle, avec ces nègres et ces négresses ; et ce n'était point là la moindre difficulté de cet apostolat... Mais la charité triomphe de toutes les difficultés. Toutes les sévérités du Saint étaient acceptées, parce que le principe en éclatait à tous les yeux. Quelques-unes de ces âmes qu'il avait tirées de l'abîme se sont élevées au plus haut degré de vertu : leçon éloquente à ces blancs qui ne savaient que mépriser les noirs, les ravaler au rang d'un simple bétail. De nos jours, les Séminaires d'Afrique renferment des noirs qui se destinent au sacerdoce ; et la Béatification des Martyrs de l'Ouganda (11 avril 1920), en portant les nègres à leur tour sur les autels, peut bien être saluée comme un couronnement de l'œuvre de S. Pierre Claver.

III. — Marie-Eustelle Harpain, née à St-Pallais, faubourg de Saintes, le 19 avril 1814, fille d'un ouvrier couvreur qui était loin d'être un bon chrétien et qui ne revint à Dieu que sur son lit de mort, dix ans après la mort de sa fille, vécut simple couturière et lingère et mourut le 19 juin 1842, en odeur de sainteté. Une année à peine après sa mort, sur l'ordre exprès de l'évêque de La Rochelle, plus tard cardinal Villecourt, on publiait, en deux volumes, un *Recueil de ses lettres et écrits* dont le succès fut immédiat et tint du prodige. Moins de vingt ans après, en 1861, paraissait, en deux volumes également, *L'Ange de l'Eucharistie, ou Vie et Esprit de Marie-Eustelle*, œuvre du P. Mayet, qui en

[1] Si dans une église on célébrait ce jour-là une fête double de 2e classe qui ne fût pas une fête de N.-S., on en ferait mémoire à la messe *Puer natus est nobis* tenant lieu de la messe votive du Sacré-Cœur. (Cf. S. C. R., 16 juin 1922, *Hildesien.*, ad 13).

quatre ans atteignait sa 151e édition, « fixée définitivement, revue et approuvée par le cardinal Villecourt. » Depuis, sa mémoire n'a cessé d'être en vénération ; et sa Cause a été introduite le 12 janvier 1921. L'œuvre de M. Poivert est assurée du plus vif succès. En 120 pages il résume la vie de la Servante de Dieu, puis passe à l'étude de ses vertus, avec quelques pages sur les grâces extraordinaires dont elle fut favorisée, donne enfin, dans une IIIe Partie, un tableau de sa vie posthume : son renom de sainteté, grâces obtenues par son intercession, étapes de la Cause.

Pensées de Sœur Marie de Jésus Crucifié. Recueillies par D. Buzy, aumônier du Carmel de Bethléem. In-12 de 126 p., gravure hors texte, 4 f. Paris, lib. St-Paul. — **Miracle et Mystique,** par dom Louismet, O. S. B. In-16 de 295 p., 5 f. Paris, Téqui. — **La Contemplation chrétienne,** par le même. In-16 de 416 p., 7 f. 50. Téqui.

I. — Sœur Marie de Jésus Crucifié, religieuse Carmélite converse au Carmel de Bethléem, est morte en odeur de sainteté, à trente-trois ans, en 1878. Le patriarche de Jérusalem a ouvert le procès informatif pour la cause de béatification en 1919. Sa vie a été écrite l'an dernier (cf. *Ami* 1922, p. 810) par le P. Buzy, dont on sait la haute autorité en matière d'exégèse. Et c'est à lui qu'a été confié le soin de publier ce recueil de pensées. Il a puisé dans les comptes de conscience de la religieuse, dans le récit de ses conversations, dans les notes recueillies au cours de ses extases, dans les recommandations familières qu'en toute simplicité elle adressait à qui les sollicitait. Il a apporté à son édition l'exactitude la plus scrupuleuse, ayant soin d'enclore de parenthèses les mots qu'ici ou là il a dû ajouter pour la correction de la phrase. Il a groupé ces « pensées » sous dix titres : vertus théologales d'abord, vertus cardinales, vertus religieuses ; et une Table analytique permet de retrouver tout de suite le texte que l'on veut. Table presque superflue, car ce sont ici pensées qui du premier coup se gravent dans le cœur. Leur élévation n'a d'égale que la profondeur de l'humilité où s'abîmait la religieuse, consciente de ses misères et de son néant. Elles sont la simplicité même, une simplicité qui spontanément se pare de la poésie la plus délicate, la poésie de cette Galilée d'où la religieuse était originaire. Simples et claires toujours, aussi bien les paroles notées au cours des extases que les conseils donnés dans les conversations. C'est de ses extases qu'on a recueilli des comparaisons comme celles-ci :

« Soyez petites, soyez et restez petites, afin que la mère vous garde sous ses ailes, comme la poule garde ses petits et les chasse quand ils deviennent grands...

« Soyez petites, petites, comme des vers de terre. Si vous êtes là (sous terre) et qu'on vous marche dessus, on ne vous touche pas. Mais, si vous paraissez pardessus, on vous écrasera...

« La terre qui est dans les bas-fonds, attire à soi toute l'eau des montagnes, qui la fertilise...

« Il y a beaucoup de Saints qui se sont sanctifiés par l'orgueil, parce qu'ils ont travaillé toute leur vie à le combattre et à faire le contraire de ce que l'orgueil leur inspirait... Tout vient de l'orgueil. Mais c'est un grand bien d'avoir un défaut à combattre ; c'est une grande grâce... »

II. — Dom Louismet poursuit le cours de ses études sur la vie mystique. Etudes riches de doctrine, mais qui veulent surtout être pratiques et former les âmes à la notion et à la pratique de la vraie vie mystique. La vie spirituelle est une ; la vie mystique est le couronnement normal de la vie chrétienne.

Il signale, dès sa Préface, p. 7, que « c'est une vérité élémentaire, mais qui a besoin d'être rappelée, que tout chrétien arrivé à l'âge adulte, devrait être, dans une certaine mesure, un véritable contemplatif, un adepte sincère et convaincu de l'art de s'entretenir aimablement avec Dieu, quels que soient d'ailleurs sa condition, ses occupations, ses dons naturels, ses talents ou leur absence. » Sans doute, seuls les plus avancés peuvent se livrer à une contemplation soutenue pendant un temps prolongé, lequel sera généralement en proportion de leurs progrès dans la vie spirituelle ; mais « tous les chrétiens de bonne volonté, sur quelque degré de l'échelle de la perfection qu'ils se trouvent, sont capables des actes passagers de contemplation » (p. 199).

Pourquoi donc y a-t-il si peu de chrétiens qui s'adonnent à la contemplation ?

Souvent par ignorance. On a négligé de les instruire. Les instruit-on seulement des merveilles de la grâce sanctifiante, et de tout ce que l'état de grâce suppose, leur union vitale avec le Christ, la présence en eux du Saint-Esprit, l'activité des sept dons, des vertus infuses, etc. ?... Non seulement on ne les instruit pas ; mais on les décourage ; on les conduit par des sentiers impraticables ; on va jusqu'à les détourner de la contemplation comme d'une chose dangereuse.

Dom Louismet entend la contemplation dans son sens le plus large. En quoi il suit S. Thomas et la distinction des six degrés de contemplation mentionnés par le Saint Docteur (à la suite de Richard de Saint-Victor), IIa-IIae, q. 180, a. 4 (Louismet, p. 46-8 ; voir déjà, dans S. Thomas, q. 179 et ensuite les q. 181-182).

Aussi ses livres seront-ils les bienvenus de tout le monde : pain très savoureux pour les adultes, mais lait aussi pour les commençants. Dans *Miracle et Mystique,* il définit la mystique, la différencie d'avec les phénomènes miraculeux qui ne lui sont pas essentiels, d'avec ses contrefaçons ensuite (faux mysticismes) ; et il déblaie les abords de la mystique de ce qui lui fait obstacle : le péché : ce qu'est le péché à la lumière de la Mystique. Il y a là une série de chapitres extrêmement précieux : le péché mortel, et comment on en sort (ch. XIII, *le retour du Prodigue),* le péché des anges, le péché véniel, la tiédeur (ch. V, *la psychologie du chrétien tiède).* Ai-je eu tort de vous dire que ces pages doivent aller à tout le monde ?

Sur le même large et vaste plan est conçue sa *Contemplation chrétienne,* comme on a pu déjà le conclure de ce qui vient d'être dit. Puisque la contemplation est pour tout le monde, elle est donc aussi pour ceux qui en sont encore à l'oraison discursive ; et dom Louismet nous présente un résumé très pratique des diverses sortes d'oraison mentale (voir surtout le ch. XVII : la plaie des distractions). Il y a la question de l'adoration corporelle, trop négligée des écrivains des trois derniers siècles : dom Louismet lui donne quatre chapitres, que l'on lira et relira, et dont on ne se lassera pas d'admirer la fécondité : on les prêchera aux religieuses, très bien, mais il n'est pas de catéchisme, si élémentaire soit-il, où ces vérités ne doivent être inculquées aux enfants. Et les enfants entendront ces choses à merveille. Au surplus, les exemples les plus touchants, les plus frappants que nous cite l'auteur, sont pris de scènes enfantines. Les enfants sont souvent nos maîtres. *Nisi efficiamini sicut parvuli...*

L'Artillerie. *Ce qu'elle a été. Ce qu'elle est. Ce qu'elle doit être,* par le général Herr. — In-8 jésus de VI-344 p., 18 f. — Paris, Berger-Levrault.

Le général Herr fut, pendant la guerre, inspecteur général de l'artillerie et commandant de la réserve générale d'artillerie. Il nous fait d'abord une description de ce qu'était l'artillerie française en 1914 (matériel, effectifs, doctrine). Il nous dit ensuite comment la

réalité a fait voler en éclats tous les sophismes du temps de paix, mais aussi comment notre artillerie s'est transformée, en se développant et en revenant aux saines pratiques, jusqu'à devenir capable de jouer le rôle qui lui revenait dans les opérations victorieuses de 1918. Enfin il étudie le système d'artillerie que les leçons de la guerre lui paraissent rendre nécessaire pour l'avenir : système nécessairement provisoire, puisque les découvertes de laboratoire peuvent ouvrir la voie à des possibilités pratiquement indéfinies de développement de l'armement ; mais nous n'avons à compter qu'avec ce qui est, et non avec ce qui demeure imprévisible.

Naturellement, le général Herr, étant de la partie, fait à l'artillerie la part du lion. On est tenté, ici ou là, de trouver qu'il donne à l'élément technique et matériel de la guerre une importance exagérée. Ce serait en tous cas une exagération infiniment moins grave que l'exagération contraire dont nous avons été victimes en 1914. Tout son but est de montrer que, grâce à la mécanisation, il est possible aujourd'hui d'obtenir *le meilleur rendement de l'armement avec le minimum de dépense d'énergie humaine et la plus grande économie de sang*. Il faut tendre à réaliser un autre emploi de nos effectifs mobilisables : au lieu d'en exposer comme jadis la majeure partie en première ligne dans l'arme qui souffre le plus à la bataille, il faut au contraire calculer avec la plus stricte économie la proportion d'hommes à affecter à l'infanterie. Le gros des effectifs doit aller aux *armes à matériel*, qui, avec peu de monde, font beaucoup de besogne ; et, parmi celles-là, il faut avantager celles qui ont le meilleur rendement. Or, à ce point de vue, l'artillerie tient aujourd'hui la première place.

Aujourd'hui, et probablement encore dans la guerre de demain. Mais, ensuite, nul ne peut savoir. L'artillerie a supplanté l'infanterie, qui fut la reine des batailles des temps modernes et qui elle-même avait supplanté la chevalerie, reine des batailles du moyen âge. Mais il est très possible, et même vraisemblable, que quelque arme nouvelle vienne ravir à l'artillerie sa prépondérance, dans un avenir plus ou moins éloigné.

Le général Herr, au terme de son travail, passe en revue ce qui s'est fait depuis la guerre en France et à l'étranger, en Allemagne notamment. L'Allemagne, sitôt après l'armistice, a commencé à acheter à l'étranger les matières premières indispensables aux fabrications de guerre (coton, cuivre, métaux rares, etc.) : les stocks ainsi accumulés représentent déjà les approvisionnements nécessaires pour plus d'une année de fabrication. De plus, elle a monté à l'extérieur, en pays neutres ou amis, des usines dont le contrôle nous échappe entièrement. Et l'hégémonie qu'elle exerçait avant la guerre dans le domaine chimique, n'a fait que s'accentuer. Elle s'est assuré un véritable monopole dans la fabrication de produits que l'on ne peut songer à interdire, puisqu'ils sont indispensables aux usages industriels, mais qui sont aussi l'étoffe même des gaz toxiques (chlore et oxyde de carbone, constituants du phosgène ; soufre et éthylène qui servent à fabriquer l'ypérite ; chlorure de chaux et acide picrique, d'où dérive la chloropicrine). Elle a groupé ses plus importantes usines chimiques en un vaste cartel sous le nom d'*Interessengemeinschaft* (I. G.) dont la puissance de production est formidable (12.000 tonnes de produits colorants en janvier 1921, quantité dépassant de 750 tonnes la production mensuelle d'avant-guerre) et qui serait en mesure de fournir en quelques jours, sans transformer ses appareils, des milliers de tonnes de gaz toxiques.

LITURGIE

Q. — Le curé d'une petite paroisse assez peu religieuse a beaucoup de peine à avoir un servant de messe d'une façon régulière. Il lui arrive parfois de se trouver seul à l'église au moment de la messe, l'enfant de chœur sur lequel il comptait ayant été empêché pour une raison quelconque et ne l'ayant pas prévenu. Il n'y a d'ailleurs dans le voisinage de l'église personne qui puisse ou qui veuille remplacer l'enfant de chœur, et le curé n'a pas de domestique.

Ce curé, après avoir attendu cinq ou dix minutes, se résigne à dire la messe sans servant ni assistant, s'autorisant pour cela de la permission qui a été accordée pendant la guerre aux prêtres mobilisés sur le front. En a-t-il le droit ?

R. — I. L'Eglise exige formellement que, pour dire la messe, le prêtre soit assisté d'un ministre qui le serve et lui réponde à l'autel. (*Codex*, can. 813, § 1 ; Rubr. du Missel, *Rit. celebr. miss.*, tit. II, n. 1, etc. ; *De Defect.*, tit. X, n. 1). Les théologiens (S. Alphonse de Liguori, Billuart, Gury, Cl. Marc, Haine, Arrégui, etc.) sont d'accord avec les liturgistes (De Herdt, Bernard, etc.) pour enseigner qu'il y aurait faute grave à célébrer sans aucun servant ni aucun répondant. Un indult spécial du St-Siège, comme en ont obtenu certains missionnaires et comme il a pu en être accordé aux prêtres mobilisés sur le front, ou un cas d'impérieuse nécessité pourraient seuls légitimer une infraction sur ce point à la discipline ecclésiastique.

Or, voici, d'après divers auteurs, les cas de nécessité dans lesquels un prêtre, se trouvant d'ailleurs dans l'impossibilité réelle d'avoir un ministre, serait autorisé à célébrer seul : 1° pour consacrer une hostie afin de procurer le saint viatique à un moribond ; 2° pour permettre au peuple, qui sans cela ne le pourrait pas, d'entendre la messe un dimanche ou un jour de fête de précepte [1] ; 3° quand, la messe étant déjà commencée, le servant vient à se retirer, surtout si son départ a lieu après l'offertoire ; 4° pour s'acquitter de l'obligation de célébrer, soit en raison d'un bénéfice ecclésiastique dont serait pourvu ce prêtre, soit à quelque autre titre similaire [2] ; 5° pour ne pas se priver d'un honoraire dont il a absolument besoin [3].

Remarquons tout de suite que si l'un ou l'autre de ces cas devaient se présenter fréquemment pour le même prêtre, il conviendrait que celui-ci en référât à son Ordinaire, et qu'il se munît au besoin d'une dispense du St-Siège.

II. Le curé dont il s'agit se trouve-t-il dans l'un

[1] A dire vrai, ce cas nous semble quelque peu chimérique. Il est bien invraisemblable en effet que, dans une assemblée chrétienne, il ne se trouve pas un homme capable, du moins en suivant des indications données au fur et à mesure par le célébrant, de servir au besoin à l'autel ; que pas une personne ne puisse, même à l'aide d'un livre, répondre aux prières de la messe.

[2] Si un prêtre n'avait pu se procurer ni servant ni répondant et qu'il lui fût impossible ou très difficile d'aller ailleurs, lui serait-il permis de célébrer seul pour ne pas manquer lui-même la messe le dimanche ou un jour de fête d'obligation ? Voici comment Benoît XIV rapporte l'opinion de Sylvius : « Sylvius etiam censet sacerdotem, cui in die festo non sit copia missæ audiendæ, meliori consilio missam prætermittere quam sine ministro celebrare, quamquam negat illum peccare si sine ministro celebrat. »

[3] On suppose évidemment ici un état d'indigence extrême.

de ces cas de vraie nécessité ? Il ne le semble pas, d'après les termes de votre consultation. Nous sommes donc obligé de vous répondre, conformément à l'enseignement des théologiens, qu'il serait tenu de s'abstenir de dire la messe, plutôt que de se permettre de la célébrer sans servant ni répondant. — Quant à le faire profiter de la permission à laquelle vous faites allusion, il n'y faut pas songer. Accordée pour des circonstances exceptionnelles de temps, de lieux et de personnes, cette permission ne saurait légitimement, sans une intervention nouvelle du St-Siège, être étendue au-delà des limites de ces circonstances nettement déterminées.

Faudra-t-il donc que, dans maintes petites paroisses de campagne, les curés dans l'impossibilité où ils se trouvent réellement, surtout à certaines époques de l'année, de s'assurer pour chaque jour la présence d'un servant ou d'un répondant de messe, se voient réduits à ne célébrer que rarement ? « Il serait digne de la piété de ces prêtres, dirons-nous avec Richaudeau, de s'entendre avec un confrère voisin pour se faire des visites mutuelles et se servir alternativement la messe. On en serait quitte pour faire dans les beaux jours de l'été deux ou trois petits voyages chaque semaine, et Notre-Seigneur ne manquerait pas de récompenser ce petit sacrifice fait uniquement pour son honneur. » Reste enfin, dans les situations particulièrement difficiles, la faculté de recourir au St-Siège.

III. Jusqu'ici nous n'avons envisagé que l'hypothèse de *l'absence absolue de tout servant ou répondant de messe*. Notre solution serait assurément moins sévère dans l'hypothèse d'une absence moins radicale de ministre. Ce qu'en effet l'Eglise veut surtout interdire, c'est la messe solitaire.

Ainsi, faute de quelqu'un sachant à la fois servir et répondre la messe, un prêtre pourrait licitement, même hors le cas de nécessité, employer pour le service de l'autel un homme incapable de répondre, mais chargé de transporter le missel d'un côté à l'autre de l'autel, de présenter les burettes et le manuterge, et de sonner la clochette au moment opportun, et par ailleurs se faire répondre de loin par un des assistants, fût-ce par une femme.

Là où une telle combinaison est irréalisable, le prêtre qui, même uniquement par dévotion, voudrait célébrer, pourrait au besoin se contenter du service d'un homme à l'autel, quand même celui-ci, en raison de son inexpérience, devrait être dirigé par quelques signes au cours de la messe, et qu'il ne pourrait en aucune façon répondre aux prières de celle-ci. Dans ce cas, le célébrant aurait à réciter lui-même les prières à la place du servant.

Quant à l'admission d'une femme comme répondant (en dehors de l'enceinte de l'autel, bien entendu), à la place d'un servant de messe, nous n'avons pas à revenir sur ce qui a été dit dans l'*Ami* cette année même, p. 175.

IV. Qu'il nous soit permis, en terminant cette réponse, d'insister près de nos vénérés confrères pour qu'ils ne négligent aucun moyen de s'assurer, pour la célébration de la messe, le concours régulier du ministre exigé par le *Codex* et les rubriques du Missel, et pour qu'ils s'appliquent à former ce ministre à l'accomplissement religieux et exact de son service : ainsi le veulent la dignité du saint sacrifice, le respect dû aux lois de l'Eglise, et l'obligation qu'a le prêtre de pourvoir à l'édification des fidèles.

Q. — Un prêtre qui célèbre la messe sans répondant doit-il dire deux fois le *Confiteor ?*

R. — Autrefois la question ne laissait pas d'embarrasser grandement les liturgistes, tant, à première vue, pouvaient sembler plausibles les raisons invoquées à l'appui de chacune des deux opinions adverses [1].

En 1875, Mgr Mullen, évêque d'Erié en Pensylvanie (Etats-Unis), consulta à ce sujet la S. C. des Rites : « Si sacerdos celebrat sine ministro, debetne bis dicere *Confiteor* ante introitum ? » La S. C. (4 sept. 1875, n. 3368, ad 1) répondit : *Negative*.

Par conséquent, soit que, faute de mieux, le prêtre doive se contenter de se faire servir à l'autel par un ministre incapable de répondre aux prières, soit que, dans un des cas de nécessité reconnus graves par les théologiens ou en vertu d'un indult spécial, il célèbre la messe sans servant ni répondant [2], il n'a pas à dire deux fois le *Confiteor* [3] au commencement de la messe.

Q. — Dans une promenade qu'il vient de faire à M..., un confrère a remarqué que là plusieurs prêtres, se prétendant d'ailleurs bien au courant, ne disaient plus à la fin de la messe basse les prières prescrites par je ne sais quel pape.

Voici comment se justifierait leur manière de faire. Jamais, paraît-il, un pape n'abolit directement les prescriptions de ses prédécesseurs ; quand il veut en faire disparaître quelqu'une, il se contente d'ignorer celle-là en pratique. Or, S. S. Pie XI ignore en pratique, dit-on, la prescription de réciter des prières à l'autel après la messe basse. Donc ces prières ne sont plus obligatoires.

Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — L'*Ami* pense tout simplement que ces prêtres sont dans l'erreur.

Loin d'avoir le caractère d'un règlement précaire, le décret du 6 janvier 1884 par lequel le pape Léon XIII étendit à toute l'Eglise catholique l'obligation, — déjà imposée depuis 1859 aux églises de Rome, — de réciter certaines prières à la fin de toutes les messes basses, était de sa nature un précepte formel et durable : « ...Sanctitas Sua... *mandavit* ut *in posterum* in omnibus tum Urbis tum catholici Orbis ecclesiis preces infra scriptæ..., in fine cujusque missæ sine cantu celebratæ, flexis genibus recitentur... »

Aussi ce décret ne devint-il pas caduc du fait de

[1] Voir la *Nouvelle Revue théologique*, t. VI, p. 419, qui inclinait pour l'affirmative.
[2] Voir ci-dessus, p. 510.
[3] Notons en passant que, si les réponses de la messe sont faites par une femme (voir *Ami*, 15 mars 1923, p. 175), n'y eût-il aucun autre assistant, le prêtre ne doit néanmoins rien changer dans le *Confiteor*. (Cf. S. R. C., 18 août 1629, n. 512 ; 13 février 1666, n. 1334, ad 4).

la mort de son auteur. Toutefois, une divergence d'opinions s'étant produite sur ce point, S. G. Mgr Latty, alors évêque de Châlons, soumit à la S. C. des Rites la question suivante : « An preces post missam a Summo Pontifice Leone XIII præscriptæ, adhuc, ipso defuncto, dicendæ sint? » Et la S. C. répondit le 11 septembre 1903 : « *Affirmative* [1]. » D'ailleurs, plus d'une fois dans la suite et jusque sous le pontificat de Benoît XV (v. g. le 2 juin 1916), elle a eu à intervenir pour donner des éclaircissements opportuns au sujet de la récitation de ces prières : preuve que celles-ci demeuraient obligatoires.

Le sont-elles encore aujourd'hui? Assurément. Quant au fait allégué dans votre consultation, fût-il certain, il ne prouverait rien. En effet, vu sa qualité d'acte essentiellement privé, il ne saurait être légitimement tenu pour une sorte de révocation implicite d'un document officiel; et le pape peut fort bien, sans se contredire le moins du monde, vouloir ignorer pour lui-même *privatim* telle ou telle ordonnance de ses prédécesseurs, tout en entendant la maintenir dans sa pleine et entière vigueur à l'égard de l'Eglise universelle.

Par conséquent, tant que le décret du 6 janvier 1884 n'aura pas été expressément rapporté, on devra continuer de dire à la fin des messes privées, *servatis servandis*, les prières prescrites par Léon XIII.

Q. — Je lis dans une ancienne édition de Le Vavasseur (et l'on m'objecte, sans le prouver, que fort probablement ces restrictions n'ont pas été maintenues) : « Certaines fonctions sont solennelles de leur nature, et demandent à être célébrées avec tous les ministres sacrés. Ces fonctions sont celles du 2 février, du mercredi des Cendres, du dimanche des Rameaux, des trois derniers jours de la Semaine Sainte, de la veille de la Pentecôte, et du jour de la fête du T. S. Sacrement... Dans les églises qui suivent le *Petit Rituel* de Benoît XIII, il faut, à défaut de ministres, *trois* clercs pour ces fonctions. Un *quatrième* est nécessaire le Samedi Saint et la veille de la Pentecôte. »

Est-ce toujours vrai? En d'autres termes, a-t-on le droit, dans les communautés dont les chapelles ne sont pas églises paroissiales, de faire ces fonctions avec *un seul* clerc ou même *sans clerc?*

R. — I. Comme Le Vavasseur, dont il est le continuateur apprécié, le P. Hægy *(Manuel de Liturgie et Cérémonial,* édition de 1922, t. II, p. 200) note à bon droit le caractère normal de solennité des fonctions liturgiques annuelles ci-dessus énumérées.

A bon droit, disons-nous. De vrai ce caractère ressort de la description officielle des rites desdites fonctions, telle qu'elle figure dans le Missel, dans le Cérémonial des Evêques, et — en ce qui concerne la procession du 2 février, celle du dimanche des Rameaux et celle de la fête du Saint-Sacrement — dans le Rituel. Les rubriques de ces trois livres liturgiques supposent que, pour célébrer les fonctions dont il s'agit, le prêtre est toujours assisté d'un diacre, d'un sous-diacre et de plusieurs ministres inférieurs.

[1] Voir *Ami* 1903, p. 1019.

II. Ordinairement, dans les petites églises, le clergé n'est pas assez nombreux pour assurer la célébration solennelle de ces fonctions extraordinaires. C'est pour y obvier qu'a été composé le *Memoriale Rituum pro aliquibus prœstantioribus functionibus persolvendis in minoribus ecclesiis* [1]. Là, le cérémonial se trouve réduit à sa plus simple expression, tout en gardant la décence nécessaire au culte divin.

Publié par Benoît XIII lorsqu'il n'était encore qu'archevêque de Bénévent, le *Memoriale Rituum* fut imposé par lui, dès la première année de son souverain pontificat, aux petites églises paroissiales de la ville de Rome. (Décret du 4 déc. 1724). Depuis, la S. C. des Rites a déclaré plus d'une fois que, même ailleurs, les petites églises paroissiales sont tenues de se conformer aux prescriptions de ce livre, pour les fonctions qu'il décrit. (S. R. C., 28 juillet 1821, n. 2616, ad 1; 23 mai 1846, n. 2915, ad 1 ; 22 juillet 1848, n. 2970, ad 5; 9 déc. 1899, n. 4049, ad 1). Elles doivent donc avoir avant tout le nombre minimum de clercs requis à cet effet. (Cf. S. R. C., 28 juillet 1821, n. 2616, ad 1).

III. Dans les églises non paroissiales et dans les chapelles où l'on conserve régulièrement le Saint-Sacrement, on peut, avec la permission de l'évêque et à des heures différentes de celles qui ont été adoptées par l'église paroissiale du lieu, célébrer les grandes fonctions de la Semaine Sainte et les autres fonctions similaires. (S. R. C., 4 sept. 1875, n. 3366; 9 mai 1884, n. 3608, ad 1; *Mem. Rit.*, Monitum). Mais c'est à la condition expresse que tout s'y passe exactement comme le veut le Missel (S. R. C., 4 sept. 1875, n. 3366; 16 mars 1876, n. 3390; *Mem. Rit.*, ibid.), c'est-à-dire avec assistance des ministres sacrés et de ministres inférieurs.

On ne saurait donc, sans un indult spécial du Saint-Siège, se contenter d'y suivre dans ces diverses circonstances le *Memoriale Rituum*, lequel, en droit, n'est destiné qu'aux petites églises paroissiales. (S. R. C., 16 mars 1876, n. 3390; 9 déc. 1899, n. 4049, ad 1; *Mem. Rit.*, ibid.). Eût-on cet indult, il faudrait encore veiller à se procurer au moins le nombre de clercs ou d'enfants de chœur exigé par le *Memoriale Rituum* pour chacune des fonctions [2]; autrement celles-ci deviendraient illicites.

Par conséquent, on n'a pas le droit de faire ces fonctions dans les chapelles de communautés avec un seul clerc ou enfant de chœur.

[1] Une nouvelle édition du *Memoriale Rituum* a été, comme on sait, publiée en 1920 par ordre de Benoît XV. C'est toujours à cette nouvelle édition que nous nous référons.

[2] Que cette exigence soit rappelée ou non dans l'indult, peu importe : elle est toujours strictement obligatoire.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 8 augusti **1923.**

Eug. Lindecker, ***vic. gen.***

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Soyez toujours dans votre assiette !

C'est peut-être là une expression un peu familière, mais elle traduit bien l'idée du parfait état de santé qui procure tant de satisfaction et permet notamment de voir toutes choses dans la vie sous leur meilleur côté.

Aussi se doit-on vraiment d'indiquer à ceux qui ont le continuel souci de leur santé, le moyen propre à les libérer de cette préoccupation obsédante.

Précisément, M. Loncant, 40, rue Rachais, à Lyon, nous a écrit que le bon moyen pour lui avait été de faire usage des Pilules Pink. Le bon sens indique qu'il n'y a pas de raison pour que les Pilules Pink n'aient pas, pour d'autres se trouvant dans le même cas, la même heureuse influence.

« Pendant longtemps — dit M. Loncant dans sa lettre — j'ai souffert de violents maux d'estomac, de points de côté, d'insomnie. Rien, absolument rien, ne pouvait me soulager. C'est alors que vraiment désespéré de jamais guérir, j'ai voulu tenter un dernier essai avec les Pilules Pink. Le résultat a été surprenant et je dois dire très sincèrement que les Pilules Pink m'ont rétabli. »

La plupart des troubles qui nous tourmentent si fréquemment étant, en général, la conséquence de l'appauvrissement du sang et de l'affaiblissement des nerfs, ce sont bien les Pilules Pink qui conviennent, étant données leurs remarquables propriétés comme régénérateur du sang et des forces nerveuses. Il est d'ailleurs reconnu que les Pilules Pink donnent le maximum de résultats chaque fois qu'il s'agit d'anémie, neurasthénie, affaiblissement général, épuisement nerveux, maux d'estomac, mauvaises digestions.

Toutes Phcies : 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 50 de taxe par boîte. Dépôt : Phcie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 3 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 30 de taxe par boîte.

VALS-FAVORITE
ESTOMACS DELICATS. ENTÉRITES

UROPHILE BAILLY
LE PLUS ACTIF DISSOLVANT DE L'ACIDE URIQUE
Rhumatismes. Douleurs. Goutte.
Migraines. Névralgies. Maladies des reins, de la vessie.
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS
Brochure sur demande

HARMONIUMS en tous genres
— MAISON FONDÉE EN 1839 —
LES PETITS-FILS de Mce KASRIEL
6, Rue TOLAIN, PARIS 20e Arr.
— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —
« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »
Echanges, Réparations, Location.

MARALIMENT
Régénérateur de la Vie
A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.
Fait GROSSIR rapidement et considérablement
Salut des Désespérés !...

Crée de la chair, des os, du sang, des muscles, des nerfs, de la matière grise (cerveau et moelle épinière), à l'exclusion de toute transformation graisseuse Ceproduit entière ment naturel n'est pas un médicament.

Fait engraisser les Tuberculeux et tous les amaigris. Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception et pour se maintenir en bonne santé.

GOÛT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 15** le **potage,** et remplace: viande, poisson, *huile de foie de morue,* œufs, et tous les reconstituants connus qu'il laisse bien loin derrière lui : pilulles, cachets, élixirs, sirops, peptone, coca, kola, etc.
Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.* : **chasse les maladies en régénérant l'organisme et assure la longévité.** — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé. (Entérite, constipation, etc.).

Paquet pour 40 potages **5.50,** *franco* **6.50**
Cure complète, 6 paquets **31. »** — **32.80**

ÉCHANTILLON pour **TROIS POTAGES** contre 0.75 en timbres sera envoyé franco avec la notice, attestations et tous documents. sur simple demande adressée à la **PHARMACIE St-COME, 191, faub. St-Antoine. PARIS**

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

PETITE IMPRIMERIE « La Pierre humide » seule n'augmente pas ses prix, malgré la hausse. Résiste à tous climats, s'expédie facilement partout. Imprime en couleurs d'un coup : écriture, dessins, musique, etc. Formats depuis 30 fr. Spécimens, tarif spécial. Curé de Teloché (Sarthe).